

Recueil des Actes Administratifs

---

# Conseil départemental du 14 décembre 2017

et

# Actes de l'Exécutif départemental



## EXTRAITS DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pages
<b>SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)</b> .....	<b>1907</b>
Rapport égalité hommes-femmes.....	1907
<b>SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)</b> .....	<b>1907</b>
Budget Primitif 2018.....	1907

## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

<b>DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT</b> .....	<b>1964</b>
Arrêté permanent n° 11-2017-CD-P du 16 novembre 2017 relatif à l'organisation du passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n°995 et la Voie communale de la commune de Contrisson .....	1964
<b>DIRECTION DES FINANCES</b> .....	<b>1966</b>
Arrêté du 14 Décembre 2017 relatif à la création d'une régie d'avances des dépenses des ressources humaines .....	1966



# Extrait des délibérations

## SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)

### RAPPORT EGALITE HOMMES-FEMMES

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

##### **Le Conseil départemental,**

Vu les articles L 3311-3 et D 3311-9 du CGCT,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à présenter la situation en matière d'égalité femmes-hommes dans la collectivité préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2018,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

##### **Après en avoir délibéré,**

Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2018, en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014.

## SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)

### BUDGET PRIMITIF 2018

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

##### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport de présentation du Budget Primitif 2018,

Vu les projets de budget primitif 2018 du budget général et de ses deux budgets annexes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-2, L3212-1, L3311-1, L3312-2 et suivants,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

##### **Après en avoir délibéré,**

- Arrête conformément aux propositions du rapport et de ses annexes:
  - o La pré-programmation à 81 193 127 € dont le détail est joint en annexe

- La programmation (investissement) à :
    - 220 691 698, 86 € pour le budget général
    - 4 813 000 € pour le budget annexe du Parc
  - La programmation (fonctionnement) à :
    - 144 084 846, 82 € pour le budget général
    - 221 300 € pour le budget annexe des fonds d'aide
- Abroge le règlement financier en vigueur, et adopte le règlement financier tel qu'annexé.
  - Prend acte des corrections d'anomalies du Compte administratif 2015
  - Adopte les projets de Budgets, les chiffres clés 2018 et arrête en conséquence l'équilibre des budgets primitifs en dépenses et en recettes comme suit :

<b>BUDGET PRIMITIF 2018</b>			
<b>Budget Principal</b>	2018	Autres mouvements	Total Budget 2018
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>238 649 406,43 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>238 649 406,43 €</b>
dont ordre	15 360 060,00 €		
dont réel et mixte	223 289 346,43 €		
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>231 897 113,73 €</b>	<b>6 752 292,70 €</b>	<b>238 649 406,43 €</b>
dont ordre	22 522 650,00 €		
Virement à la sect° d'inv.		6 752 292,70 €	
dont réel et mixte	209 374 463,73 €		
<b>Epargne</b>	<b>13 914 882,70 €</b>		<b>13 914 882,70 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>158 880 174,15 €</b>	<b>24 546 133,70 €</b>	<b>183 426 307,85 €</b>
dont ordre	93 044 765,70 €		
dont réel	65 835 408,45 €		
Virement de la sect° de fonct.		6 752 292,70 €	
Emprunt d'équilibre		17 793 841,00 €	
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>183 426 307,85 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>183 426 307,85 €</b>
dont ordre	85 882 175,70 €		
dont réel	97 544 132,15 €		

<b>BUDGET PRIMITIF 2018</b>			
<b>Budget Annexe Parc de l'Équipement départemental</b>	2018	Autres mouvements	Total Budget 2018
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>7 284 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 284 200,00 €</b>
dont ordre	0,00 €		
dont réel et mixte	7 284 200,00 €		
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>7 284 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 284 200,00 €</b>
dont ordre	1 150 000,00 €		
Virement à la sect° d'inv.			
dont réel et mixte	6 134 200,00 €		
<b>Epargne</b>	<b>1 150 000,00 €</b>		<b>1 150 000,00 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>1 475 623,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 475 623,79 €</b>
dont ordre	1 150 000,00 €		
dont réel	325 623,79 €		
Virement de la sect° de fonct.		0,00 €	
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>1 475 623,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 475 623,79 €</b>
dont ordre	0,00 €		
dont réel	1 475 623,79 €		

<b>BUDGET PRIMITIF 2018</b>			
<b>Budget Annexe Fonds d'Aide</b>	2018	Autres mouvements	Total Budget 2018
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>630 749,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 749,00 €</b>
dont ordre	0,00 €		
dont réel et mixte	630 749,00 €		
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>630 749,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 749,00 €</b>
dont ordre	0,00 €		
Virement à la sect° d'inv.			
dont réel et mixte	630 749,00 €		
<b>Epargne</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>90 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>90 800,00 €</b>
dont ordre			
dont réel	90 800,00 €		
Virement de la sect° de fonct.			
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>90 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>90 800,00 €</b>
dont ordre			
dont réel	90 800,00 €		

**Dans le cadre de la gestion de la régie d'avances des fonds d'aide :**

- Complète les moyens de paiements de la régie en autorisant le paiement par carte bancaire

Les caractéristiques de la régie seront les suivantes :

<b>RÉGIE DES FONDS D'AIDE</b>	
Nom	Régie des fonds d'aide
Type	Régie d'avances
Emplacement	Conseil départemental - Bar le Duc
Nature des dépenses	Aides à la personne (prêts et secours) dans le cadre du FDAI, FAJ, FSL
Moyens de paiement	Numéraire, chèque et carte bancaire

**Dans le cadre de la politique fiscale,**

Décide :

- de fixer :
  - le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 25.72%
  - le taux de Taxe de Publicité Foncière ou Droit d'Enregistrement à 4.50%
  - le coefficient multiplicateur de Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité à 4.25
- de maintenir les exonérations et abattements de fiscalité directe et indirecte.

**Dans le cadre de notre gestion active de la dette,**

Décide :

- d'autoriser l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 40 millions d'euros
- d'autoriser le renouvellement du programme de titre négociable court terme dans la limite de 40 millions d'euros et notamment d'autoriser le Président du Conseil départemental :
  - à sélectionner si nécessaire, selon la procédure de passation en vigueur, de nouveaux opérateurs et à signer les contrats afférents,

- à viser le dossier de présentation financière et sa mise à jour annuelle,
  - à désigner les personnes habilitées à négocier chacune des opérations de titre négociable court terme
  - à signer tous les documents nécessaires aux opérations.
- d'autoriser le financement des investissements pour le présent exercice budgétaire dans la limite d'un montant maximum de 17 793 841 euros avec une durée maximale de 30 années et donne délégation au Président du Conseil Départemental pour négocier ces contrats conformément à l'article L 3211-2 du CGCT
- d'autoriser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux

### **Dans le cadre de l'adhésion du Département à l'Agence France Locale.**

Décide:

- de valider que la Garantie du Département de la Meuse est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Meuse est autorisé à souscrire pendant l'année 2018
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Département de la Meuse pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, le Département de la Meuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garantie octroyées par le Président du Conseil Départemental au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2018, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Meuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe du rapport au Conseil départemental du 22 juin 2017 « Octroi 2017 de la garantie à certains créanciers de l'AFL » (document cadre Garantie à première demande modèle 2016.1) ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Dans le cadre de la politique des Ressources Humaines.**

Décide :

- d'autoriser la création des postes suivants :
  - 1 poste sur le cadre d'emplois d'adjoint du patrimoine (Cat.C), sur des fonctions d'agent d'animation multimédia affecté au médiabus, Direction Culture et Patrimoine – Service Bibliothèque départementale,
  - 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché de conservation du patrimoine (Cat.A), sur des fonctions de chargé de mission, Direction Culture et Patrimoine, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental voté en 2016
  - 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché territorial (Cat.A), sur des fonctions de chargé de mission Coopération transfrontalière, Direction des Territoires – Service Affaires européennes et contractualisation,

- 2 postes sur le cadre d'emplois de technicien territorial (Cat.B), dans le cadre de la nouvelle assistance technique aux communes, Direction des Routes et de l'Aménagement,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'ingénieur territorial (Cat.A), sur des fonctions de chef de projet CIGEO, Direction des Routes et de l'Aménagement – Service Aménagement foncier et Projets routiers,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'ingénieur territorial (Cat.A), sur des fonctions de chef de projets, Direction du Patrimoine Bâti – Service Construction et travaux neufs,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'ingénieur territorial (Cat.A), sur des fonctions de chef de projets, Direction du Patrimoine Bâti – Service Exploitation Bâtiments,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'adjoint technique (Cat.C) sur des fonctions d'agent polyvalent de maintenance, Direction des Affaires Juridiques et Moyens Généraux - Service Achats Services,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'ingénieur territorial (Cat.A) sur des fonctions d'Administrateur systèmes et réseaux, Direction des Systèmes de l'Information – Service Infrastructures informatiques,
- 1 poste sur le cadre d'emplois de technicien territorial (Cat.B) chargé de l'accompagnement des usages, Direction des Systèmes de l'Information – Service Infrastructures informatiques,
- 3 postes sur le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif territorial (Cat.B) sur des fonctions de conseiller d'insertion socioprofessionnel, Direction de l'Insertion,
- 3 postes sur le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif territorial (Cat.B) sur des fonctions de gestionnaire de cas MAIA, Direction de l'Autonomie,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'infirmière en soins généraux territorial (Cat.A) sur des fonctions de gestionnaire de cas MAIA, Direction de l'Autonomie,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché territorial (Cat.A) sur des fonctions de pilote MAIA, Direction de l'Autonomie,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché territorial (Cat.A) sur des fonctions de coordonnateur MAIA, Direction de l'Autonomie,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché territorial (Cat.A) sur des fonctions de chargé de mission de la conférence des financeurs et du CDCA, Direction de l'Autonomie.

- d'autoriser la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial (Catégorie A),
- 1 poste d'ingénieur territorial (Catégorie A),
- 4 postes de rédacteur territorial (Catégorie B),
- 1 poste de technicien territorial (Catégorie B),
- 1 poste d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

- d'autoriser la transformation des postes suivants :

Sur le budget général :

- Un poste de conseiller socio-éducatif territorial (Cat.A) en un poste d'assistant socio-éducatif (Cat.B)
- Un poste d'attaché territorial (Cat.A) en un poste d'assistant socio-éducatif (Cat.B)
- Un poste de médecin territorial (Cat.A) en un poste de cadre de santé territorial (Cat.A)
- Un poste de rédacteur territorial (Cat.B) en un poste de technicien territorial (Cat.B)
- Un poste de rédacteur territorial (Cat.B) en un poste d'adjoint administratif territorial (Cat.C)

- Un poste de technicien territorial (Cat. B) en un poste de rédacteur territorial (Cat.B)
- Un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement (Cat.C) en un poste de technicien territorial (Cat.B)
- Un poste d'attaché territorial (Cat.A) en un poste d'ingénieur territorial (Cat.A)
- Un poste d'assistant médico-technique (Cat.B) en un poste d'assistant socio-éducatif (Cat.B)
- Un poste d'emploi spécifique - Conseiller juridique du Président (Cat.A) en un poste d'Administrateur (Cat.A)

Sur le budget annexe du Parc Départemental :

- Un poste d'agent de maîtrise (Cat.C) en un poste d'adjoint technique (Cat.C)
- Un poste de technicien (Cat.B) en un poste de rédacteur (Cat.B)

- d'autoriser la poursuite des actions en faveur de l'insertion et de la professionnalisation par l'ouverture :

- d'au maximum 12 contrats d'apprentissage
- d'au maximum 8 contrats de service civique
- de 5 contrats aidés dont 3 renouvellements (et dans la limite de 12 contrats selon évolution des arbitrages des services de l'État)

#### **Dans le cadre de la politique des affaires européennes et régionales.**

Décide :

- d'autoriser, dans le cadre du programme de coopération transfrontalière Interreg VA Grande Région 2014-2020 (AE2016/1 de 100 000 €), le paiement du solde de la contribution 2017 et des 2 premiers acomptes de la contribution 2018 ;

- de reconduire notre adhésion à l'association « Citoyens et territoires Grand Est », et d'autoriser le versement de la cotisation annuelle statutaire fixée à un montant de 337 € pour l'année 2018.

#### **Dans le cadre de la politique de développement et d'aménagement du territoire :**

Décide :

- de rendre plus attractifs les appels à projets concernant les bibliothèques de territoire et les équipements sportifs utilisés par les collégiens, en modifiant comme suit, les taux d'intervention du Département :

- de 20 % à 25 % pour les projets de bibliothèque de territoire portés par les communes, et de 25 % à 30 % en cas de portage intercommunal ;
- de 20 à 30 % pour les projets d'équipements sportifs utilisés par les collégiens.

- de calculer la participation du Département sur la base du coût HT des dépenses subventionnables plafonnées à :

- 1 M€ HT pour les équipements sportifs utilisés par les collégiens et pour les bibliothèques de territoire ;
- 2 M€ HT pour les Villes de Bar-le-Duc, Verdun, et Commercy s'agissant des bibliothèques de territoire.

### **Dans le cadre de la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine.**

Décide :

- de rendre inéligibles à cette politique, les travaux d'entretien sur les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, qui doivent rester à la charge des communes.
- de rendre éligibles à cette politique les projets d'investissements portés par des associations de restauration du patrimoine. Celles-ci ne se verront pas appliquer le dispositif de péréquation adopté par l'Assemblée départementale le 23 mars 2017.

### **Concernant le projet e-Meuse Santé, la Meuse, territoire d'innovation pour l'e-santé en milieu rural, présenté dans le cadre de l'action "Territoires d'Innovation de Grande Ambition" du Programme d'Investissements d'Avenir.**

Décide :

- de confirmer l'engagement du Département à hauteur de 150 K€ au titre de 2018, afin de favoriser l'étude de diverses approches dans le cadre du montage du projet

### **Dans le cadre du Budget Annexe du Parc Départemental.**

Décide :

- d'arrêter l'individualisation de l'A.P "Investissement en véhicules et matériels" de la manière suivante :

#### **Programme Flotte véhicules 2018**

AP n° 2018-1 Programme : VEHICULES

Montant AP : 1 200 000 €

Individualisation totale pour un montant de 1 200 000 €.

*Ce programme correspond aux investissements suivants :*

- *Achat de véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA (camions, matériel de viabilité hivernal, véhicules utilitaires, matériel de fauchage)*
- *Achat de véhicules et matériels destinés aux activités du Parc*
- *Achat de véhicules légers et utilitaires pour le renouvellement de la flotte du "Service achats et services".*

## Les chiffres clés du Budget

**Budget Primitif 2018 (\*) : 250,79 M€**

Voté le 14/12/17

DEPENSES : 209,37 M€		RECETTES : 223,29 M€		
Fonctionnement	Social	114,22 M€	Social	37,41 M€
	<i>dont RMI et RSA</i>	<i>32,36 M€</i>	<i>dont RMI et RSA</i>	<i>16,09 M€</i>
	<i>dont personnes âgées et APA</i>	<i>25,30 M€</i>	<i>dont personnes âgées et APA</i>	<i>10,09 M€</i>
	<i>dont personnes handicapées</i>	<i>23,29 M€</i>	<i>dont personnes handicapées</i>	<i>3,16 M€</i>
	<i>dont enfance</i>	<i>26,68 M€</i>	<i>dont enfance</i>	<i>0,45 M€</i>
	<i>dont reversement financement AIS</i>	<i>0,96 M€</i>	<i>dont financement AIS hors DMTO (Allocation Individuelle de Solidarité)</i>	<i>6,74 M€</i>
	Personnel	49,48 M€	Impôts locaux	55,49 M€
	<i>dont Assistantes Familiales</i>	<i>6,39 M€</i>	<i>dont Foncier Bâti</i>	<i>45,93 M€</i>
	<i>dont ATTEE</i>	<i>6,18 M€</i>	<i>dont CVAE</i>	<i>8,06 M€</i>
			<i>dont IFER</i>	<i>1,50 M€</i>
	Réseaux et Infrastructures (entretien routes, viabilité hivernale)	7,24 M€	Autres impôts	57,86 M€
	Incendie et Secours (SDIS)	6,87 M€	<i>dont droits de mutation</i>	<i>16,14 M€</i>
	Attractivité et développement touristique	5,91 M€	<i>dont taxe d'électricité</i>	<i>2,31 M€</i>
			<i>dont taxes d'urbanisme</i>	<i>0,68 M€</i>
		<i>dont fiscalité transférée (TSCA, TICPE)</i>	<i>38,73 M€</i>	
Participations aux transports régionaux et PMR	5,63 M€	Dotations et subventions	67,78 M€	
Enseignement	4,54 M€	<i>dont dotations et subventions</i>	<i>49,51 M€</i>	
Culture, sports et Loisirs	4,15 M€	<i>dont compensation fiscalité</i>	<i>12,18 M€</i>	
		<i>dont péréquation entre départements</i>	<i>6,08 M€</i>	
Aménagement et Environnement	1,08 M€	Produits des domaines (ventes, redevances)	2,31 M€	
Charges financières brutes	3,69 M€	Produits financiers	1,16 M€	
<i>Pour information, charge financière nette</i>	<i>2,52 M€</i>	Autres recettes	1,28 M€	
Autres dépenses (fonctionnement de l'administration)	6,57 M€			
DEPENSES : 41,41 M€		RECETTES : 27,50 M€		
Investissement	Remboursement en capital de la Dette	14,29 M€	Emprunts d'équilibre	17,79 M€
	Subventions d'équipement	6,70 M€	Recettes d'investissement	7,60 M€
	Equipements départementaux	20,12 M€	FCTVA	2,10 M€
	Autres dépenses	0,30 M€		

(\*) hors CLTR, renégociation de la dette et opérations d'ordre.

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP**  
**Organismes : Budget Principal CG55**  
**Exercice 2018**  
**DEPENSES**

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. Votée	Propositions Pré-prog. 2018	Total Pré-prog. 2018	AP votées	Propositions AP 2018	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017 réalisés au 22.11.17	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.18)	CP 2018	CP ult.	Reste à financer au-delà de 2018 (dont pré-prog.)
ACQUISFONC	2015	1	mo		Acquisition foncière -zone Bure	0,00		0,00	109 265,68		109 265,68	109 265,68	0,00	109 265,68		0,00	0,00
AIDEDEVEL	2011	2	s		Opération immobilière "Souhesmes"	589 833,97		589 833,97	589 833,97		589 833,97	442 375,97	0,00	442 375,97	73 729,00	73 729,00	73 729,00
AIDEDEVEL	2014	2	s		Aide à l'artisanat et au commerce 2014	137 304,00		137 304,00	137 304,00		137 304,00	137 304,00	0,00	137 304,00		0,00	0,00
AIDEDEVEL	2014	4	s		Part. conc. améngt. zone TGV	801 106,00		801 106,00	801 106,00		801 106,00	501 106,00	0,00	501 106,00	100 000,00	200 000,00	200 000,00
AIDEDEVEL	2015	1	s		Artisanat et commerce	130 898,27		130 898,27	130 898,27		130 898,27	130 898,27	0,00	130 898,27		0,00	0,00
AIDEDEVEL	2015	2	s		PPRT 2015	305 000,00		305 000,00	305 000,00		305 000,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	220 000,00	220 000,00
ASSAINIST	2012	1	s		Assainissement 2012	1 192 499,52		1 192 499,52	1 192 499,52		1 192 499,52	1 162 858,98	2 774,00	1 165 632,98	20 000,00	6 866,54	6 866,54
ASSAINIST	2013	1	s		Assainissement 2013	727 722,60		727 722,60	727 722,60		727 722,60	726 172,73	1 549,87	727 722,60		0,00	0,00
ASSAINIST	2014	1	s		Assainissement 2014	246 956,24		246 956,24	246 956,24		246 956,24	186 956,24	0,00	186 956,24	60 000,00	0,00	0,00
ASSAINIST	2015	1	s		Assainissement 2015	228 080,00		228 080,00	228 080,00		228 080,00	0,00	199 810,00	199 810,00	28 270,00	0,00	0,00
ASSAINIST	2016	1	s		ASSAINISSEMENT 2016	350 000,00		350 000,00	215 000,00		215 000,00	0,00	99 696,20	99 696,20	41 730,00	73 573,80	208 573,80
ASSAINIST	2017	1	s		Assainissement 2017	425 000,00		425 000,00	350 000,00	75 000,00	425 000,00	0,00	186 348,08	186 348,08	45 000,00	193 651,92	193 651,92
ASSAINIST	2018	3	s		Assainissement 2018	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	225 000,00	225 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	195 000,00	270 000,00
ASSOCCULT	2014	1	s		Invest Asso Cult 2014	185 411,55		185 411,55	185 411,55		185 411,55	126 011,55	4 400,00	130 411,55		55 000,00	55 000,00
ASSOCCULT	2014	3	s		Invst "Centenaire 14-18" CDM	219 250,00		219 250,00	219 250,00		219 250,00	166 250,00	0,00	166 250,00		53 000,00	53 000,00
ASSOCCULT	2017	1	s		Invest Assoc Culturelles 2017	12 000,00		12 000,00	12 000,00		12 000,00	0,00	0,00	0,00		12 000,00	12 000,00
ASSOCCULT	2018	2	s		Assoc culturelles 2018 2020	0,00	185 000,00	185 000,00	0,00	185 000,00	185 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	140 000,00	140 000,00
ASSOCCULT	2018	3	s		Matériel scénique 2018 2020	0,00	480 000,00	480 000,00	0,00	480 000,00	480 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	180 000,00	180 000,00
BIBLIOTHEQ	2016	1	s		AIDE AMENAGEM BIBLIOTHEQUES	70 000,00		70 000,00	70 000,00		70 000,00	0,00	8 237,00	8 237,00		61 763,00	61 763,00
BIBLIOTHEQ	2017	1	s		Aide aménag biblio proximité	40 000,00		40 000,00	40 000,00		40 000,00	0,00	0,00	0,00	11 973,00	28 027,00	28 027,00
BIBLIOTHEQ	2017	2	s		Aide constr biblio territoire	400 000,00		400 000,00	400 000,00		400 000,00	0,00	0,00	0,00		400 000,00	400 000,00
BIBLIOTHEQ	2017	3	s		Aide aménag biblio territoire	87 500,00		87 500,00	87 500,00		87 500,00	0,00	0,00	0,00		87 500,00	87 500,00
BIBLIOTHEQ	2018	1	s		Aménag biblio de territoire	0,00	87 500,00	87 500,00	0,00	87 500,00	87 500,00	0,00	0,00	0,00		87 500,00	87 500,00
BIBLIOTHEQ	2018	2	s		Aménag biblio de proximité	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
BIBLIOTHEQ	2018	3	s		Construc biblio de territoire	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00		400 000,00	400 000,00
CANAUXRIV	2011	1	s		Aménagement canaux rivières 2011	66 995,38		66 995,38	66 995,38		66 995,38	66 995,38	0,00	66 995,38		0,00	0,00
CANAUXRIV	2012	2	s		Aménagement canaux et rivières 2012	202 010,70		202 010,70	202 010,70		202 010,70	201 543,58	467,12	202 010,70		0,00	0,00
CANAUXRIV	2013	2	s		Aménagement canaux et rivières 2013	142 289,35		142 289,35	142 289,35		142 289,35	140 252,89	842,94	141 095,83		1 193,52	1 193,52
CANAUXRIV	2014	1	s		Aménagement canaux et rivières 2014	254 902,30		254 902,30	254 902,30		254 902,30	104 587,32	0,00	104 587,32	37 500,00	112 814,98	112 814,98
CANAUXRIV	2015	1	s		Aménagement canaux et rivières 2015	160 900,92		160 900,92	160 900,92		160 900,92	70 360,92	24 141,98	94 502,90	40 000,00	26 398,02	26 398,02
CANAUXRIV	2016	1	s		AMENAG CANAUX RIV 2016	250 000,00		250 000,00	162 500,00		162 500,00	0,00	4 428,17	4 428,17	55 000,00	103 071,83	190 571,83
CANAUXRIV	2017	1	s		Aménag canaux rivières 2017	275 000,00		275 000,00	212 500,00	62 500,00	275 000,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00	240 000,00	240 000,00
CANAUXRIV	2018	1	s		Aménag canaux rivières 2018	0,00	325 000,00	325 000,00	0,00	237 500,00	237 500,00	0,00	0,00	0,00	32 500,00	205 000,00	292 500,00
CENTENAIRE	2015	1	mo		Expo Archéo	0,00		0,00	400 000,00		400 000,00	0,00	0,00	0,00		400 000,00	400 000,00
DECHETS	2018	1	s		Déchets 2018	0,00	265 000,00	265 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	29 418,00	170 582,00	235 582,00
DEVCLTUR	2016	1	s		Scène musique actuelle coll	300 000,00		300 000,00	300 000,00		300 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	100 000,00	100 000,00
DEVCLTUR	2017	2	s		STRUCTURE THEATRE TEMPORAIRE	150 000,00	100 000,00	250 000,00	150 000,00	100 000,00	250 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	100 000,00	100 000,00
DEVCLTUR	2015	1	mo		Optimisation consommations énergétiques	0,00		0,00	148 500,16		148 500,16	73 380,00	21 548,16	94 928,16	35 000,00	18 572,00	18 572,00
DIFFMUSIQ	2015	1	s		Aide création scène CDC Charny	300 000,00		300 000,00	300 000,00		300 000,00	0,00	0,00	0,00		300 000,00	300 000,00
DOMICILAGE	2015	1	s		Aide amélior.habitat PA 2015	116 963,41		116 963,41	116 963,41		116 963,41	116 363,41	0,00	116 363,41		600,00	600,00
DOMICILAGE	2016	1	s		AIDE AMELIOR HABITAT PA2016	150 000,00		150 000,00	150 000,00		150 000,00	61 488,63	53 239,59	114 728,22		35 271,78	35 271,78
DOMICILAGE	2017	1	s		Amélioration habitat PA 2017	140 000,00		140 000,00	140 000,00		140 000,00	0,00	25 514,37	25 514,37	70 000,00	44 485,63	44 485,63
DOMICILAGE	2018	1	s		Amélioration habitat 2018	0,00	140 000,00	140 000,00	0,00	140 000,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00
ENERGREN	2016	2	s		PRIME MEUSE ENERG 2016	30 000,00		30 000,00	30 000,00		30 000,00	0,00	5 874,77	5 874,77		24 125,23	24 125,23
ENERGREN	2017	1	s		Prime Meuse energ 2017	200 000,00		200 000,00	150 000,00	43 750,00	193 750,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	173 750,00	180 000,00
ENERGREN	2018	1	s		Economie énergie 2018	0,00	175 000,00	175 000,00	0,00	131 250,00	131 250,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	76 250,00	120 000,00
ENRICHCOL	2014	1	mo		Acquisition œuvres d'art 2014-2016	0,00		0,00	9 420,50		9 420,50	9 420,50	0,00	9 420,50		0,00	0,00
ETUDEROUTE	2006	1	mo		Etudes et recherches 2006	0,00		0,00	276 295,66		276 295,66	246 673,69	0,00	246 673,69	25 000,00	4 621,97	4 621,97
EXPLOITBAT	2015	1	mo		Exploitation des bâtiments	0,00		0,00	1 144 383,61		1 144 383,61	1 144 383,61	0,00	1 144 383,61		0,00	0,00
EXPLOITBAT	2015	2	mo		Mise en conformité 2015	0,00		0,00	605 000,00		605 000,00	597 702,83	607,97	598 310,80		6 689,20	6 689,20
EXPLOITBAT	2015	3	mo		GTA-Sûreté des Sites	0,00		0,00	330 000,00		330 000,00	94 271,00	49 425,96	143 696,96	90 000,00	96 303,04	96 303,04
EXPLOITBAT	2015	4	mo		Mise aux normes câblage	0,00		0,00	84 776,17		84 776,17	84 776,17	0,00	84 776,17		0,00	0,00

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP**  
**Organismes : Budget Principal CG55**  
**Exercice 2018**  
**DEPENSES**

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. Votée	Propositions Pré-prog. 2018	Total Pré-prog. 2018	AP votées	Propositions AP 2018	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017 réalisés au 22.11.17	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.18)	CP 2018	CP ult.	Reste à financer au-delà de 2018 (dont pré-prog.)
EXPLOITBAT	2016	1	mo		CABLAGE TICE COLLEGES	0,00		0,00	1 500 000,00		1 500 000,00	0,00	0,00	0,00		1 500 000,00	1 500 000,00
EXPLOITBAT	2016	2	mo		TVX ALEATOIRES COLLEGES	0,00		0,00	660 000,00	40 000,00	700 000,00	179 262,22	156 595,56	335 857,78	330 000,00	34 142,22	34 142,22
EXPLOITBAT	2016	3	mo		EQUIPEMENTS RESTAURATIONS ETABLISSEMENTS	0,00		0,00	1 200 000,00		1 200 000,00	280 211,00	274,68	280 485,68		919 514,32	919 514,32
EXPLOITBAT	2016	4	mo		MISES EN CONFORM SUITE CONTROL	0,00		0,00	1 000 000,00		1 000 000,00	145 926,98	147 470,65	293 397,63	250 000,00	456 602,37	456 602,37
EXPLOITBAT	2016	5	mo		AMENAG BATIM ADMIN DEPART	0,00		0,00	900 000,00		900 000,00	217 954,75	74 944,82	292 899,57	415 000,00	192 100,43	192 100,43
EXPLOITBAT	2016	6	mo		TVX ALEATOIRES ADMINISTRATION	0,00		0,00	450 000,00		450 000,00	123 883,38	171 977,95	295 861,33	450 000,00	154 138,67	154 138,67
EXPLOITBAT	2017	2	mo		Tvx traitement amiante collège	0,00		0,00	400 000,00		400 000,00	0,00	0,00	0,00		400 000,00	400 000,00
EXPOSCULT	2018	1	mo		PARCOURS DONZELLI	0,00		0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	70 000,00	70 000,00
FINANCTTGV	2010	1	s		LGV Est - 2ème Phase	2 917 100,00		2 917 100,00	2 917 100,00		2 917 100,00	2 544 586,06	272 466,91	2 817 052,97		100 047,03	100 047,03
FONDSAFGO	2009	1	mo		FAF - Aménagement foncier 2009	0,00		0,00	73 616,04		73 616,04	47 775,22	0,00	47 775,22	500,00	25 340,82	25 340,82
FONDSAFGO	2010	1	mo		FAF - Aménagement Foncier 2010	0,00		0,00	2 167 229,32	200 000,00	2 367 229,32	587 825,25	57 582,75	645 408,00	416 419,12	1 305 402,20	1 305 402,20
FONDSAFGO	2013	1	mo		Aménagement Foncier 2013	0,00		0,00	530 500,00	200 000,00	730 500,00	63 655,13	99,00	63 754,13	91 423,00	575 322,87	575 322,87
FONDSAFGO	2014	1	mo		Aménagement Foncier 2014	0,00		0,00	30 000,00		30 000,00	6 342,00	2 249,00	8 591,00	14 000,00	7 409,00	7 409,00
FONDSAFGO	2016	1	mo		Aménagement foncier 2015	0,00		0,00	50 000,00		50 000,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00	50 000,00
FONDSAFOT	2015	1	s		Travaux connexes 2015	5 778,23		5 778,23	5 778,23		5 778,23	0,00	0,00	5 778,23		0,00	0,00
FONDSAGRIC	2014	1	s		Fonds Agriculture 2014	208 382,06		208 382,06	208 382,06		208 382,06	208 382,06	0,00	208 382,06		0,00	0,00
FONDSAGRIC	2015	2	s		Fonds Agriculture 2015	219 042,71		219 042,71	219 042,71		219 042,71	158 874,71	10 081,00	168 955,71		50 087,00	50 087,00
FONDSAGRIC	2016	1	s		FONDS AGRICULTURE 2016	140 000,00		140 000,00	120 000,00		120 000,00	14 544,00	32 896,00	47 440,00	50 000,00	22 560,00	42 560,00
FONDSAGRIC	2017	1	s		Fonds agriculture 2017	170 000,00		170 000,00	170 000,00		170 000,00	0,00	27 432,65	27 432,65	50 000,00	92 567,35	92 567,35
FONDSAGRIC	2018	1	s		Diversification 2018	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	150 000,00	150 000,00
FONDSDEVT	2011	1	s		Fonds de développement 2011	2 023 220,13		2 023 220,13	2 023 220,13		2 023 220,13	2 023 220,13	0,00	2 023 220,13		0,00	0,00
FONDSDEVT	2013	1	s		Habitat/planif Com/EPCI 2013	484 911,32		484 911,32	484 911,32		484 911,32	469 452,61	12 958,71	482 411,32		2 500,00	2 500,00
FONDSDEVT	2013	2	s		Fonds de développement territorial 2013	2 742 743,43		2 742 743,43	2 742 743,43		2 742 743,43	2 665 241,70	73 819,39	2 739 061,09		3 682,34	3 682,34
FONDSDEVT	2014	1	s		Fonds de développement territorial 2014	879 337,88		879 337,88	879 337,88		879 337,88	462 299,89	207 432,37	669 732,26	147 027,00	62 578,62	62 578,62
FONDSDEVT	2014	2	s		Fonds d'Initiatives Locales 2014	196 547,67		196 547,67	196 547,67		196 547,67	165 960,72	6 388,35	172 349,07		24 198,60	24 198,60
FONDSDEVT	2014	6	s		Habitat/planif Com/EPCI 2014	104 000,00		104 000,00	104 000,00		104 000,00	80 000,00	16 000,00	96 000,00		8 000,00	8 000,00
FONDSDEVT	2015	1	s		Fonds de développement 2015	745 369,90		745 369,90	745 369,90		745 369,90	31 082,17	367 689,34	398 771,51	300 000,00	46 598,39	46 598,39
FONDSDEVT	2015	2	s		Fonds Initiatives Locales 2015	199 186,12	35 000,00	234 186,12	199 186,12	35 000,00	234 186,12	83 964,29	84 633,39	168 597,68	35 221,83	30 366,61	30 366,61
FONDSDEVT	2015	3	s		Fond Montée Haut Débit	4 664,98		4 664,98	4 664,98		4 664,98	0,00	3 605,73	3 605,73		1 059,25	1 059,25
FONDSDEVT	2015	4	s		Hab adapté planif 2015	90 000,00		90 000,00	90 000,00		90 000,00	57 020,70	0,00	57 020,70	20 000,00	12 979,30	12 979,30
FONDSDEVT	2015	6	s		Soutien élaboration PLUI	50 000,00		50 000,00	50 000,00		50 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	30 000,00	30 000,00
FONDSDEVT	2016	1	s		FONDS DE DEVELOPPEMENT	600 000,00		600 000,00	600 000,00		600 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	550 000,00	550 000,00
FONDSDEVT	2016	2	s		FONDS INITIATIVES LOCALES	300 000,00		300 000,00	300 000,00		300 000,00	2 603,05	37 045,36	39 648,41	150 000,00	110 351,59	110 351,59
FONDSDEVT	2016	3	s		FONDS MONTEE HAUT DEBIT	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
FONDSDEVT	2016	7	s		AMELIO THERM LOGT COM INTERCOM	104 000,00		104 000,00	64 000,00	40 000,00	104 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00	32 000,00	64 000,00	64 000,00
FONDSDEVT	2017	1	s		Fonds de développement 2017	900 000,00		900 000,00	900 000,00		900 000,00	0,00	0,00	0,00		900 000,00	900 000,00
FONDSDEVT	2017	2	s		Fonds initiatives locales 2017	300 000,00		300 000,00	300 000,00		300 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	250 000,00	250 000,00
FONDSDEVT	2017	3	s		Fonds montée haut débit 2017	50 000,00		50 000,00	50 000,00		50 000,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00	50 000,00
FONDSDEVT	2018	1	s		Fonds de développement	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00		1 000 000,00	1 000 000,00
FONDSDEVT	2018	2	s		Fonds d'initiatives locales	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00		150 000,00	300 000,00
FONDSDEVT	2018	3	s		Fonds montée haut débit	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00	50 000,00
FONDSFORES	2015	1	mo		Desserte Forestière Madine	0,00		0,00	100 000,00	20 000,00	120 000,00	702,96	0,00	702,96	89 250,00	30 047,04	30 047,04
HEBERGTOUR	2014	1	s		Hébergements touristiques 2014	20 943,00		20 943,00	20 943,00		20 943,00	20 943,00	0,00	20 943,00		0,00	0,00
HEBERGTOUR	2015	1	s		Hébergements touristiques 2015	38 004,00		38 004,00	38 004,00		38 004,00	15 000,00	0,00	15 000,00		23 004,00	23 004,00
INFRASTTIC	2012	1	mo		TIC - Infrastructures passives (fourreaux)	0,00		0,00	666 761,29		666 761,29	664 608,73	0,00	664 608,73		2 152,56	2 152,56
INFRASTTIC	2016	1	mo		Fin du prog ZB tél mobile	0,00		0,00	900 000,00		900 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00	300 000,00	300 000,00
INFRASTTIC	2016	2	s		Contrib SMOP Fibre au bâtiment	10 130 000,00	-9 930 000,00	200 000,00	10 130 000,00	-9 930 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	160 000,00	160 000,00
INFRASTTIC	2016	3	mo		Montées en débit	0,00		0,00	1 000 000,00		1 000 000,00	0,00	0,00	0,00		1 000 000,00	1 000 000,00
INFRASTTIC	2017	1	mo		App à proj site prior tél.mobi	0,00		0,00	1 000 000,00		1 000 000,00	0,00	0,00	0,00		1 000 000,00	1 000 000,00
INFRASTTIC	2018	1	mo		Enfouissement réseaux fibre	0,00		0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	360 000,00	360 000,00
INGCULTUR	2017	1	mo		Exposition Saint Mihiel	0,00		0,00	259 500,00	7 000,00	266 500,00	0,00	0,00	0,00	266 500,00	0,00	0,00
INTERNET	2016	1	mo		AMO INTERNET	0,00		0,00	90 000,00		90 000,00	0,00	13 200,00	13 200,00	25 000,00	51 800,00	51 800,00

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP**  
**Organismes : Budget Principal CG55**  
**Exercice 2018**  
**DEPENSES**

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. Votée	Propositions Pré-prog. 2018	Total Pré-prog. 2018	AP votées	Propositions AP 2018	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017 réalisés au 22.11.17	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.18)	CP 2018	CP ult.	Reste à financer au-delà de 2018 (dont pré-prog.)
INVESTCOL	2012	2	mo		Grosses opérations collèges 2012-2014 - Tranche 2012	0,00		0,00	1 319 490,75		1 319 490,75	1 074 531,83	131 318,88	1 205 850,71		113 640,04	113 640,04
INVESTCOL	2012	3	mo		Grosses opérations collèges 2012-2014 - Tranche 2013	0,00		0,00	1 751 974,28		1 751 974,28	63 195,18	12 719,15	75 914,33	395 439,00	1 280 620,95	1 280 620,95
INVESTCOL	2013	1	mo		Prog.Récur.Invest.Collèges 2013	0,00		0,00	2 879 039,15		2 879 039,15	2 852 734,33	0,00	2 852 734,33		26 304,82	26 304,82
INVESTCOL	2013	2	mo		Grosses opérations Collèges 2012-2014 Tranche2014	0,00		0,00	204 800,00		204 800,00	3 360,00	470,99	3 830,99	64 638,00	136 331,01	136 331,01
INVESTCOL	2014	1	mo		Prog.Récur.Invest.Collèges 2014	0,00		0,00	1 960 278,66		1 960 278,66	1 875 000,01	13 048,38	1 888 048,39	12 000,00	60 230,27	60 230,27
INVESTCOL	2014	2	mo		GO - Col.Ancemont Esp.techn.Tr.2015	0,00		0,00	2 101 000,00		2 101 000,00	43 798,42	18 691,43	62 489,85	630 000,00	1 408 510,15	1 408 510,15
INVESTCOL	2014	4	mo		Accessibilité des collèges	0,00		0,00	3 800 000,00		3 800 000,00	237 080,87	146 603,34	383 684,21	230 000,00	3 186 315,79	3 186 315,79
INVESTCOL	2015	1	mo		Prog. récurrent enseignm. 2015	0,00		0,00	4 133 600,00		4 133 600,00	1 163 668,24	211 793,66	1 375 461,90		2 758 138,10	2 758 138,10
INVESTCOL	2016	1	mo		PROG RECUR COLLEGES 2016	0,00		0,00	1 390 600,00		1 390 600,00	128 900,83	238 281,19	367 182,02	108 600,00	914 817,98	914 817,98
INVESTCOL	2016	3	mo		REPARATION COLLEGE ETAIN	0,00		0,00	2 257 000,00		2 257 000,00	70 899,77	168 894,73	239 794,50	154 750,00	1 862 455,50	1 862 455,50
INVESTCOL	2017	1	mo		Prog récur inv collèges 2017	0,00		0,00	500 000,00	1 600 000,00	2 100 000,00	0,00	7 500,00	7 500,00	62 562,00	2 029 938,00	2 029 938,00
INVESTCOL	2017	3	mo		Prog. sécurisation collèges	0,00		0,00	300 000,00	75 139,00	375 139,00	0,00	25 139,48	25 139,48	150 000,00	199 999,52	199 999,52
INVESTCOL	2018	1	mo		Mobilier et matériel scolaire	0,00		0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	450 000,00	450 000,00
INVESTCOL	2018	2	mo		Prog. plan collèges 2018	0,00		0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	140 000,00	140 000,00
INVESTCOL	2018	4	mo		Prog. récur. inv collèges 2018	0,00		0,00	0,00	729 700,00	729 700,00	0,00	0,00	0,00	625 700,00	104 000,00	104 000,00
INVROUTES	2005	3	mo	APP	Désenclavement Gare TGV	0,00		0,00	17 464 174,64		17 464 174,64	17 464 174,64	0,00	17 464 174,64		0,00	0,00
INVROUTES	2011	1	mo		Opérations ponctuelles de voirie 2011	0,00		0,00	240 850,66		240 850,66	181 993,40	0,00	181 993,40		58 857,26	58 857,26
INVROUTES	2014	1	mo		Opérations ponctuelles voirie 2014	0,00		0,00	23 446,52		23 446,52	23 446,52	0,00	23 446,52		0,00	0,00
INVROUTES	2015	1	mo		Prog. Récurrent Invrt Routier	0,00		0,00	5 176 593,64		5 176 593,64	5 176 593,64	0,00	5 176 593,64		0,00	0,00
INVROUTES	2015	3	mo		Opé. Ponctuelles Voirie 2015	0,00		0,00	401 986,29		401 986,29	294 830,37	58 660,78	353 491,15	3 000,00	45 495,14	45 495,14
INVROUTES	2016	1	mo		PROG RECUR INV ROUTIER 2016	0,00		0,00	6 178 400,00		6 178 400,00	4 981 082,92	820 640,01	5 801 722,93		376 677,07	376 677,07
INVROUTES	2016	3	mo		OPE PONCTUELLES VOIRIE 2016	0,00		0,00	1 090 000,00	30 000,00	1 120 000,00	344 284,23	74 960,02	419 244,25	155 000,00	545 755,75	545 755,75
INVROUTES	2016	4	s		CPER 2015 2020	4 000 000,00		4 000 000,00	4 000 000,00		4 000 000,00	0,00	0,00	0,00		4 000 000,00	4 000 000,00
INVROUTES	2017	1	mo		Opé ponctuelles voirie 2017	0,00		0,00	1 285 000,00		1 285 000,00	0,00	2 572,80	2 572,80	213 340,00	1 069 087,20	1 069 087,20
INVROUTES	2017	2	mo		Prog récur inv routier 2017	0,00		0,00	6 933 340,00		6 933 340,00	0,00	3 396 492,68	3 396 492,68	931 560,00	2 605 287,32	2 605 287,32
INVROUTES	2017	3	mo		Contournement de Verdun	0,00		0,00	11 000 000,00		11 000 000,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00	10 925 000,00	10 925 000,00
INVROUTES	2017	6	mo		Dessertes CIGEO	0,00		0,00	200 000,00		200 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
INVROUTES	2018	1	mo		Opé. ponctuelles voirie 2018	0,00		0,00	0,00	35 000,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	10 000,00	10 000,00
INVROUTES	2018	2	mo		Prog. récur. inv routier 2018	0,00		0,00	0,00	7 250 000,00	7 250 000,00	0,00	0,00	0,00	5 253 700,00	1 996 300,00	1 996 300,00
INVSTBATIM	2003	1	mo	APP	Construction Archives départementales	0,00		0,00	13 303 398,87		13 303 398,87	13 284 162,25	0,00	13 284 162,25		19 236,62	19 236,62
INVSTBATIM	2011	1	mo		Prog.Récurrent Invests.Bâtiments 2011	0,00		0,00	1 242 778,44		1 242 778,44	1 050 580,81	0,00	1 050 580,81		192 197,63	192 197,63
INVSTBATIM	2011	2	mo		Signalétique Bâtiments Départementaux 2011	0,00		0,00	115 867,50		115 867,50	101 359,06	0,00	101 359,06		14 508,44	14 508,44
INVSTBATIM	2012	2	mo		Mise en valeur & protection Temple Nasium	0,00		0,00	219 838,67		219 838,67	30 946,89	652,71	31 599,60	72 614,00	115 625,07	115 625,07
INVSTBATIM	2012	3	mo		Construction Ctre Exploit VOID VACON	0,00		0,00	1 500 000,00		1 500 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	1 440 000,00	1 440 000,00
INVSTBATIM	2012	4	mo		Mise aux normes du Pôle agroalimentaire	0,00		0,00	1 655 300,00		1 655 300,00	210 685,60	0,00	210 685,60	624 000,00	820 614,40	820 614,40
INVSTBATIM	2013	2	mo		Construction et amélioration Centres Exploitation	0,00		0,00	1 795 775,00		1 795 775,00	7 775,00	840,00	8 615,00	134 056,00	1 653 104,00	1 653 104,00
INVSTBATIM	2014	1	mo		Prog.Récurrent Invests.Bâtiments 2014	0,00		0,00	657 583,68		657 583,68	624 247,21	0,00	624 247,21		33 336,47	33 336,47
INVSTBATIM	2014	3	mo		Accessibilité des autres bâtiments	0,00		0,00	2 800 000,00		2 800 000,00	17 480,87	0,00	17 480,87		2 782 519,13	2 782 519,13
INVSTBATIM	2015	1	mo		Prog.récurrent bâtiment 2015	0,00		0,00	648 001,54	376 943,00	1 024 944,54	398 077,36	764,08	398 841,44	87 000,00	539 103,10	539 103,10
INVSTBATIM	2015	4	mo		Aménagement des MDS	0,00		0,00	1 619 000,00		1 619 000,00	317,95	16 625,95	135 154,00	1 467 220,05		1 467 220,05
INVSTBATIM	2016	1	mo		PROG RECUR AUTRES BAT 2016	0,00		0,00	615 000,00	562 703,00	1 177 703,00	315 710,38	37 535,15	353 245,53	172 783,00	651 674,47	651 674,47
INVSTBATIM	2017	1	mo		Prog récur inv bâtiments 2017	0,00		0,00	50 000,00	10 500,00	60 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00	53 000,00	0,00	0,00
INVSTBATIM	2017	2	mo		Prog Centre de connais et cult	0,00		0,00	30 000,00		30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00
INVSTBATIM	2017	3	mo		Prog Clos Poincaré	0,00		0,00	15 000,00	110 000,00	125 000,00	0,00	5 628,00	5 628,00	7 000,00	112 372,00	112 372,00
INVSTBATIM	2018	1	mo		Prog. récur. inv bâtiments2018	0,00		0,00	0,00	175 200,00	175 200,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	75 200,00	75 200,00
INVSTHOTEL	2013	1	mo		Prog.Récurrent Invests.Hôtel 2013	0,00		0,00	139 810,28		139 810,28	85 663,61	0,00	85 663,61		54 146,67	54 146,67
INTENSUSUP	2013	2	mo		Restructuration bâtiment IUFM	0,00		0,00	219 735,70	135 000,00	354 735,70	9 735,70	51 593,34	61 329,04	60 704,00	232 702,66	232 702,66
LOGSOCIAL	2008	1	s		Aide à la pierre Parc Public 2008	2 891 537,56		2 891 537,56	2 891 537,56		2 891 537,56	2 863 678,16	27 859,40	2 891 537,56		0,00	0,00
LOGSOCIAL	2008	3	s		Aide à la pierre Parc Privé 2008	1 288 187,20		1 288 187,20	1 288 187,20		1 288 187,20	1 288 187,20	0,00	1 288 187,20		0,00	0,00
LOGSOCIAL	2013	3	s		Aide à la pierre Parc privé 2013-2018	1 850 000,00	500 000,00	2 350 000,00	1 850 000,00	500 000,00	2 350 000,00	1 300 000,00	230 860,00	1 530 860,00	500 000,00	319 140,00	319 140,00
LOGSOCIAL	2013	4	s		Aide à la pierre Parc Pub. (FP) 2013-2018	6 470 000,00		6 470 000,00	4 670 000,00		4 670 000,00	1 154 993,13	125 096,37	1 280 089,50	300 000,00	3 089 910,50	4 889 910,50
LOGSOCIAL	2013	5	s		Consolidation OPH (2013-2017)	4 780 000,00		4 780 000,00	4 080 000,00		4 080 000,00	2 000 000,00	860 000,00	2 860 000,00	360 000,00	860 000,00	1 560 000,00

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP**  
**Organismes : Budget Principal CG55**  
**Exercice 2018**  
**DEPENSES**

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. Votée	Propositions Pré-prog. 2018	Total Pré-prog. 2018	AP votées	Propositions AP 2018	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017 réalisés au 22.11.17	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.18)	CP 2018	CP ult.	Reste à financer au-delà de 2018 (dont pré-prog.)
LOGSOCIAL	2013	6	s		Aide à la pierre Parc Pub. (Etat) 2013-2018	756 000,00		756 000,00	300 000,00		300 000,00	176 400,00	0,00	176 400,00	30 000,00	93 600,00	549 600,00
LOGSOCIAL	2016	2	s		LUTTE CONTRE LA VACANCE	150 000,00		150 000,00	150 000,00		150 000,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00
MADINE	2012	1	s		Madine 1ère T. Développement	3 269 081,39		3 269 081,39	3 269 081,39		3 269 081,39	3 046 960,49	0,00	3 046 960,49		222 120,90	222 120,90
MADINE	2013	1	s		Madine - 2ème tranche Développement	1 463 000,00		1 463 000,00	1 245 000,00		1 245 000,00	161 515,77	62 396,56	223 912,33	451 687,67	569 400,00	787 400,00
MADINE	2017	1	s		Etude stratégique	27 500,00		27 500,00	27 500,00		27 500,00	0,00	0,00	0,00	27 500,00	0,00	0,00
MEMOIRE	2015	1	s		CNSV pole accueil	208 561,62		208 561,62	208 561,62		208 561,62	208 561,62	0,00	208 561,62		0,00	0,00
MILIEUXNAT	2015	1	s		ENS 2015	80 175,40		80 175,40	80 175,40		80 175,40	69 143,40	5 182,00	74 325,40		5 850,00	5 850,00
MILIEUXNAT	2015	2	mo		Tvx hydro Maris de Chaumont DD	0,00		0,00	75 000,00		75 000,00	0,00	29 373,00	29 373,00		45 627,00	45 627,00
MILIEUXNAT	2015	7	mo		AF du Marais de Chaumont dvt D.	0,00		0,00	100 000,00		100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
MILIEUXNAT	2016	1	s		ESPACES NATUR SENS 2016	75 000,00		75 000,00	56 250,00		56 250,00	0,00	13 341,98	13 341,98	20 000,00	22 908,02	41 658,02
MILIEUXNAT	2017	1	mo		Travaux aménagement marais	0,00		0,00	125 000,00	75 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	50 000,00	50 000,00
MILIEUXNAT	2017	7	s		Espaces naturels sensibles	100 000,00		100 000,00	81 250,00	18 750,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
MILIEUXNAT	2018	2	s		ENS 2018 INVT	0,00	242 000,00	242 000,00	0,00	181 250,00	181 250,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	126 250,00	187 000,00
MILIEUXNAT	2018	3	mo		Plan gestion marais chaumont	0,00		0,00	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	5 000,00	5 000,00
MOYGENADMG	2008	2	mo		Implicit Solidarité Phase 3	0,00		0,00	117 640,00		117 640,00	83 872,83	12 030,00	95 902,83	19 000,00	2 737,17	2 737,17
MOYGENADMG	2011	2	mo		Gestion Financière Nouveaux produits	0,00		0,00	514 212,76		514 212,76	340 128,46	8 603,18	348 731,64	21 600,00	143 881,12	143 881,12
MOYGENADMG	2011	3	mo		Informatisation DS-DETE	0,00		0,00	854 292,26		854 292,26	604 778,21	11 167,62	615 945,83	133 040,00	105 306,43	105 306,43
MOYGENADMG	2012	1	mo		Nouveau Logiciel Gestion RH	0,00		0,00	510 000,00		510 000,00	93 016,33	0,00	93 016,33	3 340,00	413 643,67	413 643,67
MOYGENADMG	2013	1	mo		Logiciel Microsoft 2013-2015	0,00		0,00	342 708,35		342 708,35	342 708,35	0,00	342 708,35		0,00	0,00
MOYGENADMG	2013	2	mo		Schéma Directeur Système d'Information	0,00		0,00	2 090 780,84	143 810,00	2 234 590,84	794 179,38	461 059,01	1 255 238,39	764 254,00	215 098,45	215 098,45
MOYGENADMG	2016	3	mo		Licences Microsoft 2016 2018	0,00		0,00	540 000,00		540 000,00	163 906,87	177 127,67	341 034,54	186 000,00	12 965,46	12 965,46
MOYGENADMG	2017	3	mo		Portail internet départemental	0,00		0,00	300 000,00		300 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	250 000,00	250 000,00
MOYGENADMG	2017	4	mo		Matériel FIPH 2017 2019	0,00		0,00	61 000,00		61 000,00	0,00	13 566,94	13 566,94	18 600,00	28 833,06	28 833,06
MOYGENADMG	2018	2	mo		Schéma directeur démat	0,00		0,00	0,00	272 978,00	272 978,00	0,00	0,00	0,00	203 330,00	69 648,00	69 648,00
ORU	2007	1	s		Opérations rénovation urbaine - Habitat - 2007	1 972 779,00		1 972 779,00	1 972 779,00		1 972 779,00	1 556 434,35	18 873,40	1 575 307,75		397 471,25	397 471,25
PARCSCENIQ	2013	1	mo		Parc matériel scénique 2013	0,00		0,00	97 094,61		97 094,61	47 594,61	386,39	47 981,00		49 113,61	49 113,61
PATNONPROT	2014	1	s		Patrimoine Non Protégé 2014	63 209,93	7 500,00	70 709,93	63 209,93	7 500,00	70 709,93	48 170,77	13 619,72	61 790,49	7 363,00	1 556,44	1 556,44
PATNONPROT	2015	1	s		Patrimoine Non Protégé 2015	147 956,10		147 956,10	147 956,10		147 956,10	9 046,70	27 448,39	36 496,09	88 909,40	22 550,61	22 550,61
PATNONPROT	2016	1	s		PATRIMOINE NON PROTEGE	150 000,00		150 000,00	150 000,00		150 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	130 000,00	130 000,00
PATNONPROT	2017	1	s		Patrimoine non protégé 2017	300 000,00		300 000,00	300 000,00		300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
PATNONPROT	2018	1	s		Patrimoine non protégé	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
PATPROTEGE	2011	1	s		Patrimoine protégé 2011	140 756,02	3 246,67	144 002,69	140 756,02	3 246,67	144 002,69	97 884,88	0,00	97 884,88	15 000,00	31 117,81	31 117,81
PATPROTEGE	2014	1	s		Patrimoine Protégé 2014	339 085,88		339 085,88	339 085,88		339 085,88	54 115,85	59 940,53	114 056,38	134 970,03	90 059,47	90 059,47
PATPROTEGE	2015	1	s		Patrimoine Protégé 2015	345 299,33		345 299,33	345 299,33		345 299,33	0,00	2 074,36	2 074,36	200 000,00	143 224,97	143 224,97
PATPROTEGE	2016	1	s		PATRIMOINE PROTEGE	350 000,00		350 000,00	350 000,00		350 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	330 000,00	330 000,00
PATPROTEGE	2017	1	s		Patrimoine protégé 2017	450 000,00		450 000,00	450 000,00		450 000,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00
PATPROTEGE	2018	1	s		Patrimoine protégé	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
PDEM	2015	1	s		Plan départemental PPGDND 2015	16 858,50		16 858,50	16 858,50		16 858,50	16 858,50	0,00	16 858,50		0,00	0,00
PDEM	2016	1	s		PLAN DEPART PPGDND 2016	150 000,00		150 000,00	140 000,00		140 000,00	9 005,46	0,00	9 005,46	8 541,00	122 453,54	132 453,54
PDEM	2017	1	s		Plan depart PPGDND 2017	100 000,00		100 000,00	50 000,00	50 000,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	12 041,00	87 959,00	87 959,00
PROTECEAU	2011	1	s		Protection ressources en eaux 2011	196 868,54		196 868,54	196 868,54		196 868,54	196 868,54	0,00	196 868,54		0,00	0,00
PROTECEAU	2012	1	s		Alimentation Eau Potable 2012	665 555,69		665 555,69	665 555,69		665 555,69	665 555,69	0,00	665 555,69		0,00	0,00
PROTECEAU	2012	2	s		Protection Ressources en Eaux 2012	124 152,52		124 152,52	124 152,52		124 152,52	118 952,94	0,00	118 952,94	5 199,58	5 199,58	5 199,58
PROTECEAU	2013	1	s		Protection Ressources en Eaux 2013	133 339,28		133 339,28	133 339,28		133 339,28	84 920,84	7 939,71	92 860,55	30 000,00	10 478,73	10 478,73
PROTECEAU	2014	1	s		Protection Ressources en Eaux 2014	112 422,76		112 422,76	112 422,76		112 422,76	52 907,88	12 782,33	65 690,21	30 000,00	16 732,55	16 732,55
PROTECEAU	2014	2	s		Alimentation Eau Potable 2014	107 684,10		107 684,10	107 684,10		107 684,10	103 377,10	3 707,00	107 084,10		600,00	600,00
PROTECEAU	2015	1	s		Protéc ressources en eau 2015	78 081,06		78 081,06	78 081,06		78 081,06	8 296,06	5 216,14	13 512,20	20 000,00	44 568,86	44 568,86
PROTECEAU	2015	2	s		AEP 2015	182 268,65		182 268,65	182 268,65		182 268,65	4 976,85	98 314,18	103 291,03	50 000,00	28 977,62	28 977,62
PROTECEAU	2016	1	s		PROTEC RESSOURCES EAU2016	175 000,00		175 000,00	113 750,00		113 750,00	0,00	12 627,57	12 627,57	17 500,00	83 622,43	144 872,43
PROTECEAU	2016	2	s		ALIMENTAT EAU POTABLE 2016	200 000,00		200 000,00	130 000,00		130 000,00	0,00	3 843,55	3 843,55	40 000,00	86 156,45	156 156,45
PROTECEAU	2017	1	s		Protection ressources eau 2017	150 000,00		150 000,00	106 250,00	43 750,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	17 500,00	132 500,00	132 500,00
PROTECEAU	2017	2	s		Alimentation eau potable 2017	150 000,00		150 000,00	100 000,00	50 000,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00	115 000,00	115 000,00

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP**  
**Organismes : Budget Principal CG55**  
**Exercice 2018**  
**DEPENSES**

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. Votée	Propositions Pré-prog. 2018	Total Pré-prog. 2018	AP votées	Propositions AP 2018	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017 réalisés au 22.11.17	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.18)	CP 2018	CP ult.	Reste à financer au-delà de 2018 (dont pré-prog.)
PROTECEAU	2018	1	s		Protection ressources eau 2018	0,00	175 000,00	175 000,00	0,00	131 250,00	131 250,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	121 250,00	165 000,00
PROTECEAU	2018	2	s		Alimentation eau potable 2018	0,00	275 000,00	275 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	175 000,00	250 000,00
RENOVETAB	2013	1	s		Rénovation des établissements 2013	879 405,18		879 405,18	879 405,18		879 405,18	363 225,18	0,00	363 225,18		516 180,00	516 180,00
RENOVETAB	2014	1	s		Rénovation des établissements 2014	563 736,49		563 736,49	563 736,49		563 736,49	174 896,01	178 911,48	353 807,49	142 569,00	67 360,00	67 360,00
RENOVETAB	2015	1	s		Rénovation des établissements 2015	54 268,50		54 268,50	54 268,50		54 268,50	0,00	0,00	0,00		54 268,50	54 268,50
RENOVETAB	2016	1	s		RENOVATION ETS 2016	194 743,10		194 743,10	194 743,10		194 743,10	0,00	0,00	0,00	170 743,10	24 000,00	24 000,00
RENOVETAB	2017	2	s		Rénovation ETS 2017	681 425,03		681 425,03	681 425,03		681 425,03	0,00	0,00	0,00	157 431,00	523 994,03	523 994,03
RENOVETAB	2018	1	s		Rénovation ETS 2018	0,00	8 000 000,00	8 000 000,00	0,00	8 000 000,00	8 000 000,00	0,00	0,00	0,00		8 000 000,00	8 000 000,00
STRUCTOUR	2017	1	s		VELOROUTES VOIES VERTES	400 000,00		400 000,00	400 000,00		400 000,00	0,00	0,00	0,00		400 000,00	400 000,00
STRUCTOUR	2018	1	s		Acc projets CT/schéma tourisme	0,00	500 000,00	500 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00		500 000,00	500 000,00
STRUCTOUR	2018	2	s		Véloroutes voies vertes 2018	0,00	800 000,00	800 000,00	0,00	800 000,00	800 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	600 000,00	600 000,00
TEMPSHIST	2010	2	mo		Le Temps de l'Histoire - MO	0,00		0,00	1 144 452,00		1 144 452,00	868 186,79	41 233,86	909 420,65	150 000,00	85 031,35	85 031,35
TEMPSHIST	2010	4	s		Le Temps de l'Histoire - Subventions	6 315 085,86		6 315 085,86	6 315 085,86		6 315 085,86	5 871 918,22	302 000,00	6 173 918,22	100 000,00	41 167,64	41 167,64
TEMPSHIST	2015	2	mo		Refondat. Forts Douaumont Vaux	0,00		0,00	5 000 000,00		5 000 000,00	1 815 383,71	27 088,24	1 842 471,95	1 390 000,00	1 767 528,05	1 767 528,05
TEMPSHIST	2018	1	s		DETECTION LIDAR	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	20 000,00	20 000,00
TICCOLLEGE	2018	1	mo		Matériel informatique collège	0,00		0,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00	750 000,00	750 000,00
TRANSPLR	2015	5	mo		Aménagt arrêts LR 2015-2017	0,00		0,00	100 000,00		100 000,00	11 305,11	0,00	11 305,11		88 694,89	88 694,89
TRANSPLR	2016	1	s		ACCESS ARRET BUS 2016 2017	150 000,00		150 000,00	150 000,00		150 000,00	0,00	0,00	0,00		150 000,00	150 000,00
TRANSPLS	2016	1	s		MISE AUX NORMES ARR BUS TS2016	48 000,00		48 000,00	48 000,00		48 000,00	21 619,21	16 225,54	37 844,75		10 155,25	10 155,25
VELOROUTES	2005	1	mo	APP	Véloroutes et voies vertes 2005	0,00		0,00	1 997 005,34		1 997 005,34	1 971 300,22	2 553,51	1 973 853,73	1 000,00	22 151,61	22 151,61
<b>Total ...</b>						<b>76 007 880,33</b>	<b>5 185 246,67</b>	<b>81 193 127,00</b>	<b>201 314 479,19</b>	<b>19 377 219,67</b>	<b>220 691 698,86</b>	<b>99 025 639,90</b>	<b>10 778 819,17</b>	<b>109 804 459,07</b>	<b>23 050 980,15</b>	<b>87 836 259,64</b>	<b>92 019 759,64</b>

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP**  
**Organismes : Budget Principal CG55**  
**Exercice 2018**  
**RECETTES**

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP votées	Propositions AP 2018	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017 réalisés au 22.11.17	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.18)	CP 2018	Reste à financer au-delà de 2018
ACQUISFONC	2015	2	mo		Acquisition Foncière - Zone Bure	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
AIDEDEVEL	2014	3	mo		ZA Souhesmes	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
CENTENAIRE	2015	2	mo		Expo Archéo	160 000,00		160 000,00	0,00	0,00	0,00		160 000,00
DEV DURABLE	2015	2	mo		Optimisation consommations énergétiques	53 336,40		53 336,40	20 800,80	0,00	20 800,80	26 535,60	6 000,00
EXPLOITBAT	2016	7	mo		Recettes des batiments d'enseignement	270 000,00		270 000,00	64 734,41	42 110,64	106 845,05	36 773,75	126 381,20
FONDSAFGO	2009	2	mo		FAF - Aménagement foncier 2009	67 980,92		67 980,92	18 980,92	0,00	18 980,92	31 000,00	18 000,00
FONDSAFGO	2010	2	mo		FAF - Aménagement Foncier 2010	810 150,00		810 150,00	57 491,98	0,00	57 491,98		752 658,02
FONDSAFGO	2013	2	mo		Aménagement foncier 2013	520 500,00		520 500,00	54 905,50	0,00	54 905,50	61 200,00	404 394,50
FONDSAFGO	2014	5	mo		Aménagement Foncier 2014	30 000,00		30 000,00	0,00	0,00	0,00		30 000,00
FONDSFORES	2016	1	mo		Desserte forestière Madine	90 000,00		90 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	87 000,00
INFRASTTTIC	2012	2	mo		TIC - Infrastructures passives (fourreaux)	141 014,16		141 014,16	99 621,00	0,00	99 621,00		41 393,16
INFRASTTTIC	2016	4	mo		Fin du prog ZB tél mobile	900 000,00		900 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	600 000,00
INFRASTTTIC	2016	5	mo		Montées en débit	200 000,00		200 000,00	0,00	0,00	0,00		200 000,00
INFRASTTTIC	2017	2	mo		App à proj site prior tél.mobi	500 000,00		500 000,00	0,00	0,00	0,00		500 000,00
INFRASTTTIC	2018	3	mo		Enfouissement réseaux fibre	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	35 000,00
INGCULTUR	2017	2	mo		Exposition Saint Mihiel	148 750,00		148 750,00	0,00	0,00	0,00	148 750,00	0,00
INVESTCOL	2014	3	mo		Prog.Récur.Invest.Collèges 2014	388 129,03		388 129,03	383 638,96	4 490,07	388 129,03		0,00
INVESTCOL	2015	2	mo		Prog.récurrent enseignant 2015	739 902,00		739 902,00	183 302,60	0,00	183 302,60		556 599,40
INVESTCOL	2016	2	mo		PROG RECETTE COLLEGES 2016	180 000,00		180 000,00	0,00	0,00	0,00		180 000,00
INVESTCOL	2017	2	mo		Prog. récurrent collèges 2017	150 000,00		150 000,00	0,00	0,00	0,00		150 000,00
INVESTCOL	2018	3	mo		Prog. GIP collège 2018	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	700 000,00
INVROUTES	2011	2	mo		Opérations ponctuelles de voirie 2011	46 285,12		46 285,12	45 203,22	0,00	45 203,22		1 081,90
INVROUTES	2013	5	mo		opérations ponctuelles voirie 2013	234 674,21		234 674,21	226 516,65	0,00	226 516,65		8 157,56
INVROUTES	2014	4	mo		Programme récurrent invests rout. 2014	1 120 086,59		1 120 086,59	1 118 702,76	0,00	1 118 702,76		1 383,83
INVROUTES	2015	2	mo		Prog. Récurrent Invrt Routier 2015	1 260 098,00		1 260 098,00	775 107,27	193 762,33	968 869,60		291 228,40
INVROUTES	2015	5	mo		Opérations ponctuelles 2015	478 000,00		478 000,00	478 000,00	0,00	478 000,00		0,00
INVROUTES	2016	2	mo		PROG RECUR INV ROUTIER 2016	1 850 000,00		1 850 000,00	647 732,53	0,00	647 732,53		1 202 267,47
INVROUTES	2016	5	mo		OPERATIONS PONCTUELLES 2016	364 667,00		364 667,00	0,00	0,00	0,00	328 000,00	36 667,00
INVROUTES	2017	4	mo		Prog récur inv routier 2017	1 412 060,00		1 412 060,00	0,00	0,00	0,00	680 000,00	732 060,00
INVROUTES	2017	5	mo		Contournement de Verdun	1 500 000,00		1 500 000,00	0,00	0,00	0,00		1 500 000,00
INVROUTES	2018	3	mo		Prog. récur. inv routier 2018	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	600 000,00
INVROUTES	2018	4	mo		Opération ponctuelles 2017	0,00	37 000,00	37 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	17 000,00
LOGSOCIAL	2008	2	s		Aide à la pierre Parc Public 2008	733 507,65		733 507,65	697 352,65	36 155,00	733 507,65		0,00
LOGSOCIAL	2013	7	s		Aide à la pierre Parc Pub. (Etat) 2013-2018	756 000,00	78 000,00	834 000,00	175 648,79	751,11	176 399,90	48 000,00	609 600,10
MILIEUXNAT	2015	3	s		Travaux hydroliques marais de Chaumont dvt D.	29 000,00		29 000,00	0,00	9 600,00	9 600,00	28 876,00	-9 476,00

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP**  
**Organismes : Budget Principal CG55**  
**Exercice 2018**  
**RECETTES**

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP votées	Propositions AP 2018	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017 réalisés au 22.11.17	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.18)	CP 2018	Reste à financer au-delà de 2018
MILIEUXNAT	2015	9	s		Acquisition foncière autour du marais de Chaumont	50 000,00		50 000,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00
MILIEUXNAT	2017	4	mo		Travaux aménagement marais	75 000,00	45 000,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
MILIEUXNAT	2018	4	mo		Plan gestion marais chaumont	0,00	24 000,00	24 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	4 000,00
MOYGENADMG	2016	4	mo		Schéma Directeur Systèmes Information	350 000,00		350 000,00	56 836,81	0,00	56 836,81	90 000,00	203 163,19
MOYGENADMG	2017	5	mo		Matériel mobilier ergo FIPHP	51 500,00		51 500,00	0,00	15 500,00	15 500,00	15 500,00	20 500,00
TEMPSHIST	2010	3	mo		Le Temps de l'Histoire - MO	352 309,81		352 309,81	307 400,32	3 124,65	310 524,97		41 784,84
TEMPSHIST	2015	3	mo		Refondation forts Douaumont Vaux	3 000 000,00		3 000 000,00	600 000,00	0,00	600 000,00	550 000,00	1 850 000,00
<b>Total ...</b>						<b>19 012 950,89</b>	<b>2 424 000,00</b>	<b>21 436 950,89</b>	<b>6 011 977,17</b>	<b>305 493,80</b>	<b>6 317 470,97</b>	<b>3 412 635,35</b>	<b>11 706 844,57</b>

## Règlement financier



Conseil Départemental du 14 décembre 2017

Hôtel du département - BP 514 - Place Pierre-François GOSSIN - 55012 BAR-LE-DUC - Cedex

## **PREAMBULE**

Le règlement financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables à toute intervention du Conseil départemental de la Meuse ou de la Commission permanente par délégation, en matière de préparation et d'exécution budgétaire. En effet, dans le cadre des textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, et plus particulièrement de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M52, le Conseil départemental de la Meuse a décidé de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions au sein du Département.

Le règlement financier permet ainsi de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion. Par contre, il ne s'apparente pas à un guide des procédures qui poursuit un objectif plus opérationnel mais en constitue la base de référence.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DEPARTEMENTS</b>	<b>5</b>
1.1	Séparation Ordonnateur – Comptable .....	5
1.2	Présentation des documents budgétaires .....	6
1.3	Règles d'adoption et de contrôle du budget .....	8
1.4	Publicité et entrée en vigueur des actes .....	11
1.5	La comptabilité d'engagement des dépenses .....	12
1.6	La gestion pluriannuelle.....	13
1.7	Le mode de vote :.....	13
1.8	L'amortissement des immobilisations :.....	14
1.9	Les conditions d'application du rattachement. ....	15
1.10	Dispositions particulières.....	16
1.10.1	<i>La dette, ligne de trésorerie et instruments de couverture des taux (Swap) .....</i>	<i>16</i>
1.10.2	<i>Les garanties d'emprunt.....</i>	<i>16</i>
1.10.3	<i>Les aides et les subventions versées par le département :.....</i>	<i>18</i>
<b>2</b>	<b>REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE</b>	<b>20</b>
2.1	La préparation et le vote du Budget .....	20
2.2	Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget .....	20
2.2.1	<i>Calendrier budgétaire.....</i>	<i>21</i>
2.3	Décisions modificatives : dispositions particulières.....	21
2.4	La notion d'imputation budgétaire .....	21
2.5	La gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) .....	22
2.5.1	<i>Terminologie, définitions .....</i>	<i>22</i>
2.5.2	<i>Typologie des Autorisations de Programme (procédure informatique) .....</i>	<i>24</i>
2.5.3	<i>Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/CP.....</i>	<i>24</i>
2.5.4	<i>Création d'une AP.....</i>	<i>25</i>
2.5.5	<i>Gestion des AP votées.....</i>	<i>25</i>
2.5.6	<i>Gestion des individualisations d'AP .....</i>	<i>25</i>
2.5.7	<i>Règles de caducité des AP.....</i>	<i>26</i>
2.5.8	<i>Synthèse .....</i>	<i>26</i>
2.6	La gestion des autorisations de programmes d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) .....	27
2.6.1	<i>Terminologie, définitions .....</i>	<i>27</i>
2.6.2	<i>Les principes de mise en œuvre de la gestion des AE/CP.....</i>	<i>27</i>
2.6.3	<i>Création d'une AE .....</i>	<i>28</i>
2.6.4	<i>Gestion des AE votées.....</i>	<i>28</i>
2.6.5	<i>Règles de caducité des AE.....</i>	<i>28</i>

2.6.6	<i>Synthèse</i> .....	28
2.7	L'exécution du budget .....	29
2.7.1	<i>La comptabilité d'engagement</i> .....	29
2.7.2	<i>Constatation matérielle du service fait</i> .....	31
2.7.3	<i>Suivi de facture</i> .....	32
2.7.4	<i>La liquidation</i> .....	33
2.7.5	<i>L'émission des mandats et des titres</i> .....	33
2.8	Les aides et subventions versées par le Département .....	34
2.9	L'amortissement des immobilisations :.....	38
2.10	Opérations de fin d'exercice .....	39
2.10.1	<i>Application du rattachement</i> :.....	39
2.10.2	<i>Restes à réaliser</i> .....	40
2.11	Régulation des crédits .....	41
2.12	Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat ».....	41

# 1 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DEPARTEMENTS

## 1.1 Séparation Ordonnateur – Comptable

### L'ordonnateur

Le système français de comptabilité publique repose sur trois principes complémentaires :

- la séparation des ordonnateurs et des comptables,
- la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables,
- la sanction par un juge indépendant de l'administration (chambre régionale des comptes).

La séparation des ordonnateurs et des comptables est posée par l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique : "les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles."

L'ordonnateur a un pouvoir d'appréciation en opportunité. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est responsable des certifications qu'il délivre.

### Le comptable

*Le comptable de l'entité publique est un comptable direct du Trésor*". L'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 précise les attributions du comptable public :

*"Les comptables publics sont seuls chargés :*

- *de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;*
- *du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit, de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;*
- *de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics;*
- *du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;*
- *de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;*
- *de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent."*

L'article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 indique que :

*"Les comptables sont tenus d'exercer :*

- *En matière de recettes, le contrôle :*
  - o *Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir les recettes.*
  - o *Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et annulations des ordres de recettes.*
- *En matière de dépenses, le contrôle :*
  - o *de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;*
  - o *de la disponibilité des crédits ;*
  - o *de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;*
  - o *de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;*
  - o *du caractère libératoire du règlement.*
- *En matière de patrimoine, le contrôle :*
  - o *de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;*
  - o *de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité-matière."*

Enfin, l'article 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 précise que :

*"En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :*

- *la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;*
- *l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.*

*Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance."*

## 1.2 Présentation des documents budgétaires

Deux documents constituent la base de la comptabilité de l'**ordonnateur** :

### Le budget.

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique précise dans son article 4 que "*le budget ou, le cas échéant, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.*

*Le budget ou l'état des prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.*

*Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions."*

Ainsi, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses du Département. En pratique, le budget est constitué a minima du budget primitif. Il peut être complété des éléments suivants :

- une ou plusieurs décisions modificatives (DM). Les DM ont pour vocation d'autoriser les ajustements nécessaires à l'exécution budgétaire et de prendre en compte le résultat de l'exécution (reports et excédents) ;
- le budget supplémentaire (BS) : le BS ne revêt aucun caractère obligatoire. Il est généralement voté en même temps que le compte administratif de l'exercice précédent et peut, dans la forme, être assimilé à une DM.

### Le compte administratif.

Le compte administratif présente le résultat de l'exécution budgétaire annuelle tel qu'il ressort de la comptabilité tenue par l'ordonnateur.

Il s'ajoute un document placé sous la responsabilité du **comptable public** : le **compte de gestion**. Le compte de gestion est le reflet de situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il est établi officiellement le 31 décembre de l'année considérée ; en pratique, il est élaboré avant la fin de la journée complémentaire, c'est-à-dire avant le 31 janvier de l'année suivant celle de la gestion considérée ; il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice pour être communiqué au préfet en même temps que le compte administratif.

### Les annexes

Dans leur forme réglementaire, les documents budgétaires votés (budget et compte administratif) comportent l'intégralité des annexes prévues par la loi "ATR" (Administration Territoriale de la République) n°92-125 du 6 février 1992, complétée par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et par la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements (mise en œuvre de la M52).

Informations générales et Etats annexes prévus par la M52	Budget primitif	Compte administratif
Informations générales : informations statistiques, fiscales et financières:	X	X
Présentation par fonction	X	X
Etat de la dette		
- Détail des crédits de trésorerie	X	X
- Répartition par nature de dette	X	X
- Répartition des emprunts par structure de taux	X	X
- Typologie de la répartition de l'encours	X	X
- Détail des opérations de couverture	X	X
- Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
- Emprunts renégociés au cours de l'année N		X
Méthodes utilisées	X	X
Etat des provisions	X	
Etat des provisions constituées		X
Etat des charges transférées	X	X

Informations générales et Etats annexes prévus par la M52	Budget primitif	Compte administratif
Détail des opérations pour comptes de tiers	X	X
Prêts	X	X
Equilibre des opérations financières : dépenses / recettes	X	X
Etat présentant le montant des recettes et des dépenses affectées aux services assujettis à la TVA ne faisant pas l'objet d'un Budget Annexe distinct du Budget Général		X
Variation du patrimoine (article R.3313-7 du CGCT) Entrées/Sorties		X
Etat des opérations liées aux cessions		X
Variation du patrimoine (article L.300-5 du Code de l'urbanisme) Entrées/Sorties		X
Etats des immobilisations :		
- Bâtiments scolaires et administratifs		X
- Constructions, installations et agencements (hors bâtiments scolaires)		X
- Installations techniques, matériels et outillages		X
- Autres immobilisations corporelles		X
- Immobilisations incorporelles		X
- Participations et créances rattachées à des participations		X
- Autres immobilisations financières		X
Etat des travaux en régie		X
Etat des emprunts garantis		
Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts	X	
Subventions versées dans le cadre du vote du budget	X	
Etat des contrats de crédit-bail	X	X
Etat des contrats de PPP	X	X
Etat des autres engagements donnés	X	X
Etat des engagements reçus	X	X
Situation des AP/CP	X	X
Situation des AE/CP	X	X
Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	X	X
Etat du personnel,		
Liste des grades ou emploi à inscrire	X	X
Liste des organismes dans lequel le département a pris un engagement financier	X	X
Liste des concours attribués sous forme de prestation en nature ou de subventions		X
Liste des subventions versées par le Département aux communes		X
Liste :		
- des organismes de regroupement,	X	X
- des établissements publics créés	X	X
- des services individualisés dans un budget annexe	X	X
- des services assujettis à la TVA et non érigés en un budget annexe	X	X
Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X
Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale		X
Décision en matière de taux	X	X
Arrêté et signatures		X

### 1.3 Règles d'adoption et de contrôle du budget

L'adoption et l'exécution du budget départemental sont soumises aux dispositions régies par les articles suivants du CGCT :

#### **Article L.3311-1**

*« Le budget du département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département.*

*Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.*

*Le budget du département est divisé en chapitres et articles.».*

#### **Article L.3312-1 :**

*« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.*

*Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.*

*Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental.»*

#### **L'article R 3312-3 précise :**

*« En application de l'article L. 3312-4, pour les départements et leurs établissements publics, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.*

*Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.*

*Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil départemental, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.*

*Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »*

#### **Article L.3312-2**

*« Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.*

*Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil départemental, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article »*

### **Article L.3312-3**

*« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil départemental en décide ainsi, par article.*

*Dans ces deux cas, le conseil départemental peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.*

*En cas de vote par article, le président du conseil départemental peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés »*

### **Article L.3312-4**

*I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*

*Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.*

*II. - Si le conseil départemental le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.*

*La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.*

*Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.*

*III. - Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.*

*La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.*

### **Article L.3312-5**

*« Le président du conseil départemental présente annuellement le compte administratif au conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Dans ce cas, le président du conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote. Le compte administratif est adopté par le conseil départemental. Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos. »*

**Article L.1612-1**, modifié par la loi n°96-314 du 12 avril 1996 :

*"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ."*

**Article L.1612-8 :**

*"Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2."*

**Article L. 1612-2 :**

*"Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. ."*

**Article L.1612-4 :**

*"Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice."*

**Article L.1612-5 :**

*"Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L.1612-8, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite."*

**Article L.1612-9 :**

*"A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. (...)"*

**Article L.1612-12 :**

*"L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (...) après transmission au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

*Le compte administratif est adopté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption."*

## **1.4 Publicité et entrée en vigueur des actes**

Le code général des collectivités territoriales prescrit un certain nombre de règles relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes pris par les autorités départementales.

**Article L.3131-1 :**

*Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.*

*Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Le président du conseil départemental certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.*

*La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.*

**Article L3131-2 :**

*Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :*

*1° Les délibérations du conseil départemental ou les décisions prises par délégation du conseil départemental en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :*

*a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;*

*b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.*

*2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;*

*3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;*

*4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;*

*5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil départemental;*

*7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.*

**Article L.3131-3 :**

*Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

## **1.5 La comptabilité d'engagement des dépenses**

**Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962** portant règlement général sur la comptabilité publique indique :

*"Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées<sup>1</sup>." (article 28). "L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs.*

*Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics." (article 29)"*

**L'article L3341-1 (ou art. 51 de la loi ATR)** du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*"Le président du Conseil départemental tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales."*

**L'arrêté du 26 avril 1996** relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses dispose en son article 2 : *"La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice ; elle est tenue au minimum au niveau de vote des crédits budgétaires déterminé par l'Assemblée Départementale délibérante."*

---

<sup>1</sup> Le terme "ordonnancement", utilisé dans la comptabilité publique de l'Etat, correspond à la mise en mandatement.

## 1.6 La gestion pluriannuelle

La gestion pluriannuelle repose sur l'identification **d'autorisations de programmes (AP)** au sein de la section d'investissement et **d'autorisations d'engagement (AE)** au sein de la section de fonctionnement.

Les principaux points de mise en œuvre d'une telle gestion sont les suivants :

- **Cette procédure s'applique :**

- Pour la section d'investissement, *au versement de subventions d'équipement par le conseil départemental et aux dépenses d'équipement à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département (Art. R.3312-3)*

- Pour la section de fonctionnement : *exclusivement « aux dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel (Art. R.3312-4)*

*En outre, ce même article du CGCT précise que les autorisations de programme et d'engagement doivent être individualisées. Le projet de budget doit être accompagné d'une situation arrêtée au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique des AP et AE ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement y afférents. Enfin, le compte administratif est accompagné d'une situation au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme et d'engagement ouvertes ainsi que des crédits de paiement.*

- *L'AP et l'AE représentent le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées.*
- *Pour le mandatement de ces dépenses, la consommation des crédits se réfère en revanche aux crédits de paiement ouverts pour l'exercice. En effet, l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls crédits de paiement.*
- *Si le budget n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, le président du conseil départemental, sur autorisation du conseil départemental peut, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites dans une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice dans la délibération d'ouverture de l'AP. L'autorisation donnée par le conseil départemental précise le montant et l'affectation des crédits concernés. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption." (Art R.3312-6)*

## 1.7 Le mode de vote :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M52, l'assemblée départementale est amenée à délibérer pour déterminer les méthodes de gestion appliquées au *conseil départemental* de la Meuse. Il s'agit des éléments suivants :

- **Le mode de vote (Art. R. 3312-1 du CGCT) :** le Département a le choix entre deux modes de vote :
  - o **le vote par nature** : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc...
  - o **le vote par fonction** : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.

Le choix du mode de vote est pris par délibération de l'assemblée départementale. La délibération ne peut être modifiée que pour le budget suivant l'année de renouvellement du conseil. Elle est valable pour la durée du mandat du Président.

## 1.8 L'amortissement des immobilisations :

Le périmètre d'application de l'amortissement des immobilisations : l'article D. 3321-1 du CGCT précise que le département :

À l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1° Incorporelles ;
- 2° Corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété du département qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art.

- Le *conseil départemental* doit fixer par délibération les modalités d'amortissement des biens, à savoir :
  - les conditions d'amortissement : soit prorata temporis, soit à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date d'acquisition du bien ou de son intégration pour les études et les travaux (option préférable). Parallèlement, en cas de cession ou de sortie intervenant en cours d'exercice, les dotations aux amortissements sont calculées jusqu'au 31 décembre de l'exercice de cession ou de sortie.
  - le mode d'amortissement : linéaire ou dégressif ;
  - le seuil au-dessous duquel l'amortissement d'un bien sera effectué en totalité l'année de son acquisition ou suivant son acquisition (bien de faible valeur) ; ce seuil correspond à une valeur unitaire TTC. Le seuil doit être fixé par une délibération du *conseil départemental* transmise au payeur départemental.
  - les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante par catégorie d'immobilisation, en référence aux durées préconisées par la M52. L'assemblée délibérante peut charger le Président de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.
  - Afin de fixer les durées d'amortissement l'assemblée délibérante peut s'aider d'un barème indicatif fixé par arrêté des ministres chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Sont fixées par décret les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec;
- les brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées amorties sur une durée selon la nature du bien subventionné. Conformément au décret 2011-1961 du 23 décembre 2011, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les départements, le Département de la Meuse a adopté les principales modifications apportées à la M52 au 1<sup>er</sup> JANVIER 2012.

A compter de cette date, les durées d'amortissement des subventions versées ne sont plus en fonction de la nature publique (maximum 15 ans) ou privée (maximum 5 ans) du bénéficiaire de la subvention mais de la nature du bien subventionné, à savoir :

- les subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans,
- les subventions finançant des bâtiments ou des installations s'amortissent sur une durée maximale de 15 ans. Par assimilation, les subventions finançant des routes et des terrains entrent dans cette catégorie,
- les subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national s'amortissent sur une durée maximale de 30 ans. Ce dernier cas reste relativement marginal. Il concerne des projets tels que des Lignes à Grande Vitesse ou des Autoroutes.

Pour les subventions comptabilisées sur un exercice antérieur à 2012, par souci de simplification :

- les subventions d'équipement versées à des personnes publiques avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Stock du 204x et du 2804x au 31/12/2011) sont transférées sur la subdivision « bâtiments et installations » du compte où elles sont actuellement enregistrées.
- Les subventions d'équipement versées à des personnes privées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont transférées sur la subdivision « biens mobiliers, matériel et études » du compte où elles sont actuellement enregistrées.

La délibération correspondante aux durées d'amortissement des biens est transmise au Payeur. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

Les subventions d'investissement et les fonds affectés à l'équipement reçus pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables font l'objet d'une procédure de transfert vers la section de fonctionnement. Ce transfert au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Il est calculé sur le même rythme d'amortissement du bien.

Pour la DDEC perçue au cours d'un exercice et permettant de financer des biens de nature différente pour lesquels la durée d'amortissement n'est pas identique, le rythme de la reprise sera différent. La DDEC sera reprise globalement en N+1 pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires (mobilier, matériel, bâtiments scolaires).

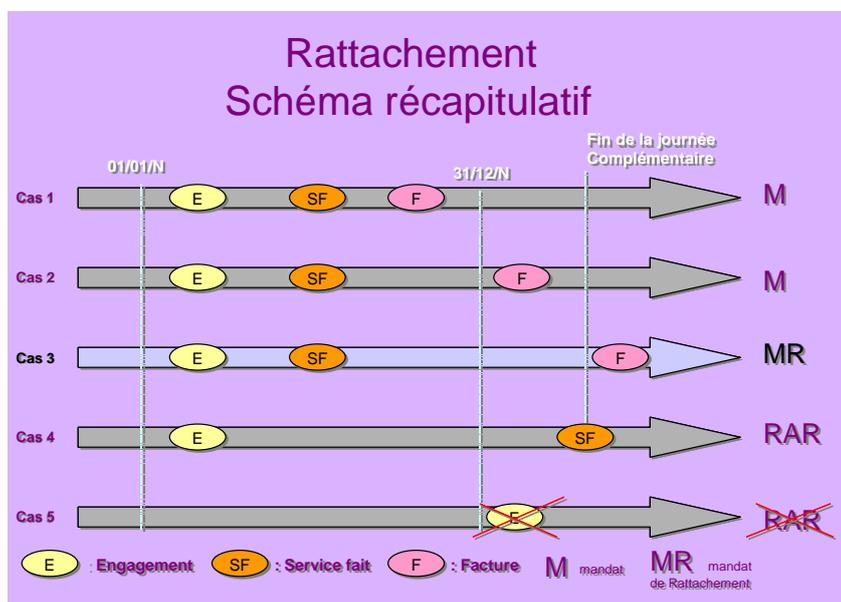
## 1.9 Les conditions d'application du rattachement.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement. Le rattachement s'adosse sur un engagement.

Le rattachement ne vise que la seule section de fonctionnement, pour les dépenses et les recettes susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. L'application de ce principe peut consister dans la détermination d'un seuil minimum au-dessous duquel le rattachement ne sera pas effectué. Il est souhaitable de fixer ce seuil par délibération.

Par ailleurs, le Département a la possibilité de déterminer le champ d'application de la procédure de rattachement.

Le schéma suivant expose les différentes situations pouvant intervenir en fin d'exercice :



## 1.10 Dispositions particulières

### 1.10.1 La dette, ligne de trésorerie et instruments de couverture des taux (Swap)

Les emprunts et leur remboursement sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Art. L 3212-4 : "Le conseil départemental décide : 1) des emprunts du département..."
- Art. L 3321-1 : "Sont obligatoires pour le Département : 17) les dépenses de remboursement de la dette en capital..."

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions supprime les conditions particulières relatives à la forme des contrats d'emprunt, au taux d'intérêt des emprunts et au taux d'éventuelles commissions.

La circulaire du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers précise que la décision d'emprunter, de recourir à un instrument de couverture du risque de taux peut être déléguée, soit à la commission permanente, soit au président. En revanche la décision de contracter le recours à une ligne de trésorerie ne peut être déléguée qu'à la commission permanente.

*Concernant les emprunts et l'équilibre budgétaire :*

- Les circulaires n°83-137 du 1<sup>er</sup> septembre 1983 et n° 85-323 du 23 décembre 1985 concernent les conditions offertes aux collectivités locales sur les marchés financiers et notamment des taux de référence pour les collectivités empruntant sur ces marchés.
- L'instruction n°88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 relative au règlement sans mandatement préalable des annuités de prêts indique la procédure à suivre pour la mise en place de débits d'office.
- La circulaire NOR : INT/B/95/00041C du 7 février 1995 relative au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire précise :
  - o le recours aux concours financiers à court terme, avec un rappel des règles à respecter pour la consolidation des lignes de trésorerie,
  - o la procédure à suivre pour l'émission d'emprunts obligataires à l'étranger,
  - o les évolutions des contrats de couverture du risque de taux et les modalités et conséquences d'une annulation de contrat de taux,
  - o les règles à respecter s'agissant de la rémunération des intermédiaires financiers.

*Concernant les remboursements anticipés :*

- La circulaire NOR : INT/B/87/00120C du 28 avril 1987 relative aux procédures budgétaires et comptables des collectivités mentionne les différentes possibilités de réaménagement de la dette (remboursements anticipés et prêts-relais).
- La circulaire NOR : INT/B/92/00212C du 6 août 1992 relative à ces remboursements anticipés autorise les collectivités locales à recourir à une procédure de novation parfaite pour les emprunts non renégociables.

*Concernant les nouveaux instruments financiers :*

- La circulaire NOR : INT/B/89/00071C du 22 février 1989 concerne les caractéristiques et le recours aux lignes de trésorerie.
- L'instruction n° 91-62-K1-M du 16 mai 1991 précise les modalités de versement et de remboursement de ces lignes de crédit.
- La circulaire NOR : INT/B/92/00260C du 15 septembre 1992 fait une description détaillée des contrats de couverture du risque de taux et des règles applicables aux collectivités locales.

### 1.10.2 Les garanties d'emprunt

La loi du 2 mars 1982 permet aux collectivités d'accorder leur garantie aux emprunts contractés par des entreprises dans les limites définies par la loi NOTRÉ du 7 août 2015. Le CGCT précise que :

#### Article L3212-4

"Le conseil départemental décide :

1° Des emprunts du département ;

2° Des garanties d'emprunt dans les conditions prévues aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5."

**Article L3211-2**

*Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.*

*Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :*

*1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental*

**Article L3231-4** modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art.3

Un département ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article ou au 1° du I de l'article L. 3231-4-1 ou réalisant une opération mentionnée aux I et II du même article L. 3231-4-1 que dans les conditions fixées au présent article.

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

**Article L3231-4-1** modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art.99 (V)

I - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

4° Pour les opérations prévues à l'article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées par un département pour des opérations d'aménagement réalisées dans les conditions définies par les articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du code de l'urbanisme, à la double condition que ces opérations :

- concernent principalement la construction de logements ;
- soient situées dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ou dans des communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique identifiées en application des dispositions du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. »

#### **Article L3231-5**

*"Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux."*

Considérée comme une formalité gratuite et simple, la garantie d'emprunt n'en présente pas moins de risques sérieux, d'autant qu'une mise en jeu reste incertaine et différée dans le temps. C'est la raison pour laquelle le dispositif qui encadre ces garanties a été modifié de manière importante par la loi du 5 janvier 1988, la loi du 6 février 1992 et la loi du 22 juin 1994 :

- En effet, **la loi du 5 janvier 1988** a introduit deux ratios prudentiels supplémentaires, en complément du ratio initial établi par rapport aux recettes de fonctionnement :
  - **le ratio de division du risque** : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, c'est à dire 10% de la capacité totale à garantir une collectivité ;
  - **le ratio de partage du risque** : la quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50% quel que soit le nombre de collectivités locales qui apporte leur caution. Toutefois, cette quotité maximale peut être portée à 80% lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L.300-1 et L.400-4 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, ont été exclues du champ d'application de cette règle les garanties d'emprunts accordées pour des opérations menées par les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts, qui peuvent couvrir 100% de l'emprunt.
- **La loi du 6 février 1992, dite loi ATR**, a, quant à elle, rendu obligatoire la mise en annexe au budget d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéancier de leur amortissement, en vue de favoriser l'information des habitants et des organes de contrôle sur les engagements pris par les collectivités.
- Enfin, **la loi du 22 juin 1994** prévoit la constitution de provisions en contrepartie de l'octroi de la garantie par la collectivité, dans la mesure où elle n'a pas fait appel à un établissement de crédit pour concrétiser un cautionnement de type bancaire. Mais l'obligation de trouver une caution ou de provisionner ne s'applique pas lorsque les bénéficiaires des emprunts garantis sont des organismes HLM et d'intérêt général.

#### **1.10.3 Les aides et les subventions versées par le département :**

Les départements, comme les autres collectivités territoriales « règlent par leurs délibérations les affaires de leurs compétences » (article L. 1111-2 du CGCT)

Les aides et subventions du département sont régies par les dispositions prévues par le Code Générale des Collectivités territoriales.

- Les interventions en matière économique et sociale :

Article L3231-1 modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 3

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent chapitre et à l'article L. 3232-4.

Article L3232-4 modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 110

Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 bis du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département.

- Subventions des départements aux structures locales des organisations syndicales représentatives (art. L 3231-3-1)
- Les aides à objet spécifique :
  - Programme d'aide à l'équipement rural (Art. L.3232-1 du CGCT)
  - Répartition des dotations affectées à l'adduction d'eau, à l'assainissement et à l'électrification (Art.L.3232-2 et L.3232-3 du CGCT)
  - Aides accordées par le département aux entreprises exploitant une salle de cinéma (Art. L.3232-4).

Cet article a été abrogé par la Loi NOTRÉ cf cependant art L 3232-1-1

## 2 REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

### 2.1 La préparation et le vote du Budget

L'ensemble des règles relatives à la préparation, l'adoption et l'exécution budgétaire s'appliquent de plein droit au budget général ainsi qu'aux budgets annexes.

Le Budget du département de la Meuse se compose :

- D'un budget Principal
- De budgets annexes

### 2.2 Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget

Le budget est présenté par nature et voté par chapitre, sauf éventuellement les articles spécialisés (individualisation de certaines natures).

**La gestion pluriannuelle** repose sur l'identification **d'autorisations de programmes (AP)** au sein de la section d'investissement et **d'autorisations d'engagement (AE)** au sein de la section de fonctionnement.

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement (AE) s'effectue par délibération du conseil départemental fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements (CP). Chaque autorisation pluriannuelle doit s'accompagner d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

**La section d'investissement** comporte des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) pour les programmes d'investissement ayant un caractère pluriannuel. La gestion en AP/CP correspond à la gestion annuelle des crédits pour les programmes dont le rythme décisionnel (affectation) est annuel et le rythme de réalisation pluriannuel (échancier de CP).

D'autres dépenses d'investissement (dette notamment) ne font pas l'objet d'une gestion en autorisations de programmes. On parle de gestion en Hors AP ou gestion infra-annuelle des crédits : programme dont les crédits ont vocation à s'exécuter dans l'année (de la décision à la liquidation) il s'agit notamment des opérations de moyens (personnel, fournitures) pour lesquels l'autorisation budgétaire obéit strictement au principe d'annualité.

**Pour la section de fonctionnement**, les AE concernent exclusivement « les dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel ».

Toutes les dépenses, gérées ou non en autorisations pluriannuelles, sont votées par l'Assemblée départementale. Certaines peuvent être individualisées par l'Assemblée, tandis que les autres le seront par la Commission Permanente, qui reçoit délégation à cet effet.

Le budget, ainsi que les rapports d'activité et le compte administratif, font l'objet d'une présentation fonctionnelle déclinée par fonctions et sous fonctions issues de la nomenclature M52.

En tant que de besoin des présentations complémentaires peuvent être élaborées. Il en est ainsi de celle organisée autour du projet politique adopté par le Conseil départemental. Ce projet politique s'articule alors selon des axes et un nombre de niveaux de consolidation qui lui sont spécifiques.

### 2.2.1 Calendrier budgétaire

<b>ETAPE</b>	<b>Echéance réglementaire</b>	<b>Echéance indicative du Conseil départemental</b>	<b>Eléments du vote</b>
Débat d'orientations budgétaires (DOB)	Deux mois avant le vote du budget	NOVEMBRE	Le débat permet de définir les grandes orientations du budget à venir (nouvelles politiques départementales). L'élaboration du DOB est normalement initiée durant l'été permettant d'analyser les marges de manœuvre du Département.
Vote du compte administratif N-1 Approbation du compte de gestion	30 juin N (art L1612-12 du CGCT)	MAI / JUIN	Le compte administratif (CA) est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption (art L.1612-12 du CGCT) Un état des AP/AE est présenté lors du vote du CA.
Vote du budget primitif N	15 avril N (art L1612-2 du CGCT)	DECEMBRE	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. S'il intervient après le vote du CA, il reprend le résultat de l'exercice précédent et le cas échéant les restes à réaliser (reports). Il doit être voté en équilibre section par section (cf. art. 1612-4 du CGCT précité)
Vote des taux de la fiscalité directe	30 mars N (date réglementaire) avant le 15 avril N en cas de renouvellement de l'Assemblée départementale		Le vote des taux permet d'arrêter définitivement les ressources fiscales directes de l'exercice. L'état de notification (n°1253) doit être transmis aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux au plus tard au 31 mars de l'année.
Vote des Décisions Modificatives			Une DM a traditionnellement pour objet : - de procéder aux derniers ajustements de crédits de paiement par chapitre.

### 2.3 Décisions modificatives : dispositions particulières

Sauf circonstances exceptionnelles, les décisions modificatives (DM) n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif (BP). Elles doivent être considérées comme de simples ajustements du budget primitif, nécessités principalement par des événements imprévisibles lors de sa préparation tant en dépenses qu'en recettes.

Une étape budgétaire (un Budget Supplémentaire (BS) ou Décision Modificative(DM)), soumis à l'Assemblée, reprend les résultats de l'exercice précédent et éventuellement décrit des opérations nouvelles. Il comprend également les reports qui ne font pas l'objet d'un nouveau vote du Conseil départemental.

Les DM sont présentées dans les mêmes conditions de forme et de publicité que le BP.

### 2.4 La notion d'imputation budgétaire

L'imputation budgétaire correspond à un découpage de la nomenclature réglementaire prenant en compte la nomenclature de gestion du Département. En interne, elle constitue le niveau de préparation et d'exécution et sert de base aux différentes présentations des documents budgétaires.

L'imputation budgétaire se compose de la manière suivante :

- **Pour les crédits gérés hors AP/AE :**

Nature	Fonction		Service gestionnaire
<b>Nomenclature réglementaire (M52)</b>		<b>Nomenclature de gestion</b>	
<b>Imputation étendue</b>			

- **Pour les crédits gérés en AP/AE :**

Nature	Fonction		N° d'AP/AE	Service gestionnaire
<b>Nomenclature réglementaire (M52)</b>		<b>Nomenclature de gestion</b>		
<b>Imputation étendue</b>				

## 2.5 La gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP)

### 2.5.1 Terminologie, définitions

#### L'opération

Elle doit permettre de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations – d'investissement (voir pré-programmation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ». Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les sous-opérations.

#### La sous opération

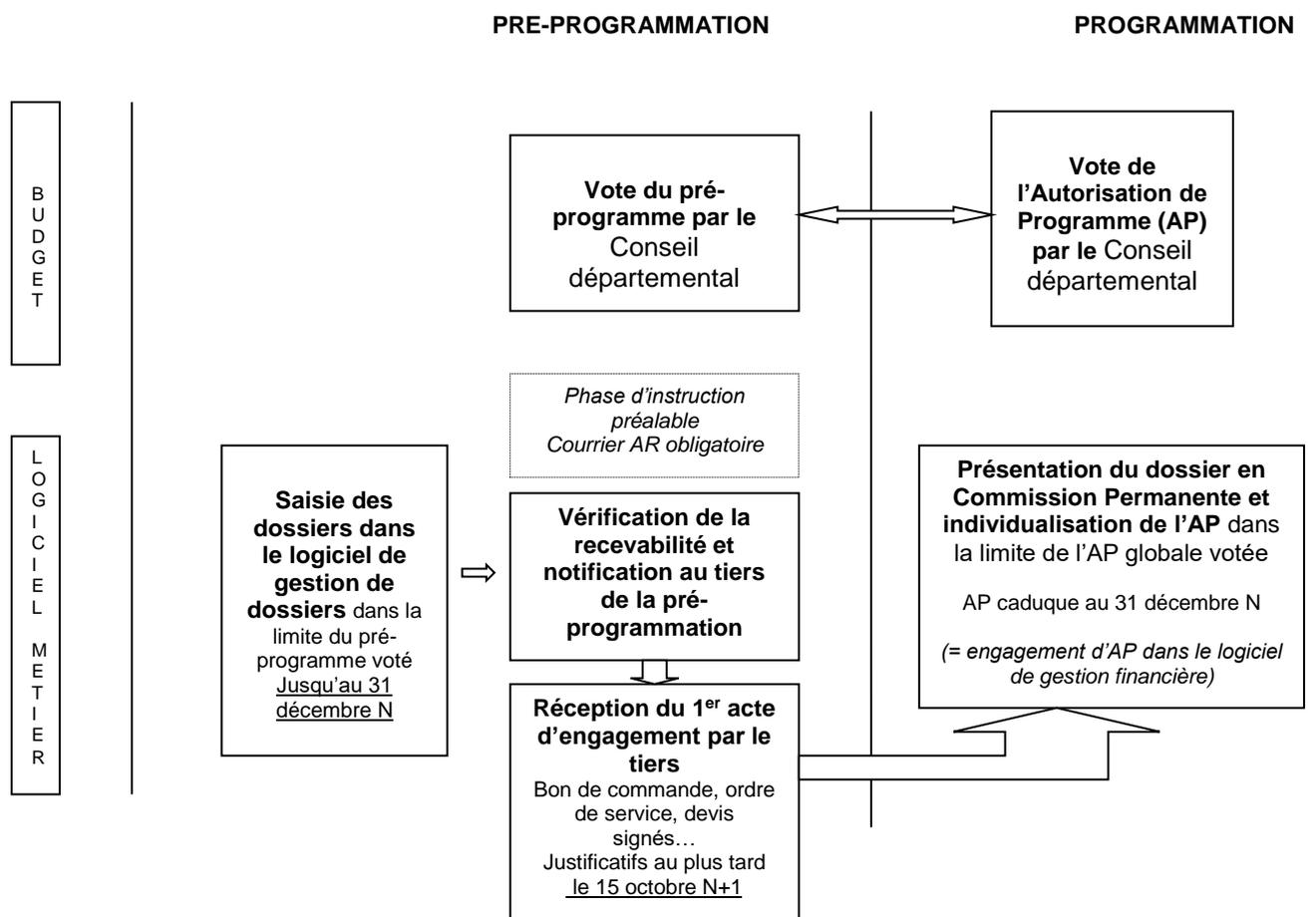
Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération.

#### La Pré-programmation (*exclusivement à destination des programmes de tiers*)

En investissement, la liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), constitue le pré-programme, dans la limite des montants de pré-programmation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables. Seul le vote d'une autorisation pluriannuelle correspond à un engagement financier de la collectivité, de doter chaque exercice des Crédits de Paiements pour l'exécution des programmes qui auront été engagés.

Le niveau du pré-programme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de pré-programmation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers pré-programmés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.



### La Programmation

Conformément à l'article L3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Budget affecté aux dépenses d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiements (CP). Cette procédure permet au Conseil départemental de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût prévisionnel d'une opération pluriannuelle (AP), mais les seuls crédits à régler dans l'exercice.

L'objectif est d'améliorer le taux de réalisation des crédits et de mettre en place les politiques fiscales et d'endettement adaptées aux stratégies d'investissement.

Le vote de l'AP s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements. Seule l'Assemblée Départementale est compétente pour voter de nouvelles AP. Elle peut les modifier (augmentation ou diminution) à toute session budgétaire du Conseil départemental.

Conformément à l'instruction M52 un état de situation des AP et CP est annexé aux documents budgétaires mentionnant pour chacune d'elle, le montant initial, éventuellement le montant révisé, le montant des réalisations antérieures cumulées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, le montant des CP ouverts au titre de l'exercice et le montant des restes à financer pour les prochains exercices.

Le Département de la Meuse gère en autorisation de programme et en crédits de paiement les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel se rapportant aux immobilisations et aux subventions d'investissement.

Par ailleurs, les recettes affectées spécifiquement à des dépenses pluriannuelles (subventions, participations...) sont obligatoirement gérées en AP/CP selon la même logique que les dépenses concernées.

Un échéancier de crédits de paiement prévisionnel est rattaché à l'AP. La somme des crédits de paiement de l'année N de l'ensemble des AP retrace l'équilibre budgétaire. L'AP est rattachée à une ou plusieurs opérations comptables. Elle permet de décrire, les décisions successives d'individualisation de cette AP sur une opération ou une sous opération déclarée préalablement. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être affectées et engagées pour le financement des investissements départementaux. Elle autorise en ce sens les mouvements d'individualisation et d'engagements.

### 2.5.2 Typologie des Autorisations de Programme (procédure informatique)

Les Autorisations du Département de la Meuse correspondent soit :

- à une AP nouvelle : elle est millésimée ;
- à une AP de stocks : Elle a été créée pour reprendre les AP globales existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle n'est pas millésimée, sauf pour les AP de stocks liées à une AP de projet.

#### Les types d'AP

La définition des types d'AP permet de déterminer les règles de gestion (création, affectation, règles de caducité) de chaque AP.

**L'AP de projet (APP)** : elle est créée pour identifier dans le budget départemental, une opération d'envergure, non récurrente et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Elle permet d'identifier une opération spécifique (opération individualisée) pour son montant total, lequel fait l'objet d'un vote et d'une décision d'individualisation.

**L'AP globale (APG)** : elle regroupe un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles ou annuelles, rattachées à des programmes récurrents et lancées au cours du même exercice. Elles donnent lieu à des opérations globales et à des sous opérations correspondant à des chantiers ou des subventions attribuées.

Catégorie	Type	Définition
Subventions	Pré-programme	Liste des demandes de subventions reçues et répondant aux politiques d'aide définies par l'Assemblée Départementale. Ces demandes sont gérées obligatoirement et exclusivement dans le logiciel de gestion de dossiers. <i>Les demandes seront affectées sur l'AP, par individualisation de la CP, dès la présentation du premier engagement juridique.</i>
	AP globales	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes de subvention récurrents. Chaque AP permet le financement de dossiers recevables (pré-programme), et dont la collectivité a reçu un engagement juridique.
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	AP créée pour identifier dans le budget du Département une opération d'envergure, non récurrente et spécifique, et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années.
	AP globales	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes récurrents. Chaque AP correspond à des renouvellements de biens ou de travaux lancés une même année.

### 2.5.3 Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/CP

Les principes sont les suivants :

- Chaque AP est millésimée : son exécution est déterminée par rapport à son exercice de création.
- Compétence : seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier ou annuler les AP inscrites au budget. Les virements d'AP entre programmes sont du ressort de l'Assemblée départementale.
- Equilibre : un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établi lors du vote de l'AP. Cet échéancier figure dans la délibération de vote de l'AP. Il est révisable. Lors du vote de l'AP, l'égalité suivante doit être respectée :

**AP proposée = sommes des CP proposés.**

#### **2.5.4 Création d'une AP**

Le vote d'une AP correspond à l'inscription d'une AP au budget du Département. Cette décision relève de l'Assemblée Départementale. La création d'une AP ne peut se faire que lors d'une étape budgétaire et prioritairement lors du vote du BP.

Lors de la création d'une AP, sont connus : son programme de rattachement, son objet, son intitulé, son montant, son type, sa durée prévisionnelle. Lors du vote de l'AP, une opération mère est créée dans le logiciel de gestion financière.

#### **2.5.5 Gestion des AP votées**

##### **- La révision d'une AP :**

La révision concerne les AP en cours ayant fait l'objet d'un vote. Deux cas de figure sont envisageables :

- Les modifications portent sur le montant de l'AP (en plus ou en moins). Ces modifications entraînent le réajustement des CP. Le montant de l'AP initiale ne peut être modifié que par l'Assemblée à toute session budgétaire du Conseil départemental, en priorité lors du vote du budget primitif ou d'une DM (notamment pour les crédits d'AP qui n'auront pas été affectés au cours de l'exercice).
- Les réajustements de CP sans modification du montant de l'AP mais ayant un impact sur le montant d'un chapitre. Ils sont votés par l'Assemblée dans le cadre du vote du budget primitif et des DM.

##### **- La clôture d'AP :**

La clôture de l'autorisation de programme intervient lorsque les opérations, ayant bénéficié d'une ou plusieurs affectations d'AP, ont été soldées.

Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Départementale lors d'une session budgétaire, notamment le vote du compte administratif. La clôture de l'AP est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP concernée (révision, affectation, engagement, mandatement) sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

##### **- L'annulation d'une AP :**

L'annulation totale ou partielle d'une AP intervient lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

L'annulation est prononcée par l'Assemblée dans le cadre d'une session budgétaire. Une AP ou son reste à individualiser devient caduque, sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

#### **2.5.6 Gestion des individualisations d'AP**

##### **- La création d'une individualisation**

L'individualisation correspond à affecter le montant de l'AP sur une ou plusieurs opérations.

Les éléments suivants, issus du logiciel de gestion financière sont renseignés dans un cartouche d'affectation : le libellé de l'AP, le numéro de l'opération, le numéro de l'AP, le montant voté, le montant individualisé antérieurement, la proposition de rapport (échancier prévisionnel des crédits de paiements, les imputations budgétaires).

Dans le produit de gestion financière, cette individualisation sera portée par une opération pour le montant proposé dans le rapport.

L'opération sera elle-même déclinée en autant de chantiers ou actions valorisées à titre prévisionnel, dont les montants seront portés sur des sous opérations.

Les affectations d'AP comportent un échancier de CP. L'affectation autorise à engager les dépenses à hauteur du montant individualisé.

##### **- La révision d'une individualisation**

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une AP ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'individualisation. L'AP nécessaire au financement d'une opération peut être abondée sur un exercice ultérieur afin de terminer l'opération (révision de prix, dépenses imprévues). Cette « fongibilité » de l'AP permet de ne pas compliquer la gestion en multipliant les enveloppes pour une opération.

### - L'annulation d'une individualisation

L'annulation d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

L'annulation ou le solde d'une affectation créée au titre de l'exercice budgétaire ouvert peut être affecté à une autre opération au sein d'une même AP, avant le 31/12/N.

Dans le cas contraire, le reliquat d'AP ou les CP associés sont annulés.

### 2.5.7 Règles de caducité des AP

Réglementairement, une AP n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à quatre niveaux :

- l'AP est clôturée au terme de la réalisation des travaux ;
- une AP ou une partie d'une AP votée mais non affectée/individualisée est caduque au 31/12 de l'exercice pour lequel elle a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1 (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*) ;
- une AP individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin des travaux, dans le cas d'une opération en maîtrise d'ouvrage ;
- une AP individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêté d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.
- Durée de validité de l'engagement d'AP :  
Un engagement d'AP qui n'a pas reçu un début d'exécution (mandatement de Crédits de Paiements) dans les six mois qui suivent sa création sera annulé.
- En maîtrise d'ouvrage, une affectation intervenue durant l'année pour laquelle l'AP est votée devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Pour les projets d'envergure et notamment les AP typées « Projets » (constructions, extensions, restructurations lourdes, ouvrages d'arts...) celle-ci est ajustée en fonction de l'avancement des projets (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).
- Sur les programmes de tiers (subventions), une affectation devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel l'AP a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1. Dans le cas contraire, le montant affecté est ramené au niveau du montant engagé constaté (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

### 2.5.8 Synthèse

Les compétences pour le découpage et la mise en œuvre des AP sont réparties, en fonction des événements, de la manière suivante :

EVENEMENTS	COMPETENCES
AP proposée AP votée Affectation\individualisation à une opération	Président Assemblée en séance budgétaire Conseil départemental /Commission permanente
Engagement d'AP	Service

La vie d'une autorisation de programme est définie par l'Assemblée départementale ou par sa Commission permanente dans les conditions ci-après :

	Ajustement d'une Autorisation de Programme				Ajustement d'une Affectation	
	Création d'une AP nouvelle	Révision et annulation d'une AP antérieure	Clôture	Ajustement de l'échéancier prévisionnel des CP d'une AP	Création	Révision, clôture, annulation (1)
<b>BP</b>	x	x		x		
<b>DM et BS</b>	x	x	x	x		
<b>CA</b>			x			
<b>Conseil départemental Commission Permanente</b>					x	x

(1) dans la limite de l'AP votée

## 2.6 La gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP)

### 2.6.1 Terminologie, définitions

#### La Programmation

Conformément à l'article L3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Budget affecté aux dépenses de fonctionnement peut comprendre des Autorisations d'Engagements (AE) et Crédits de Paiements (CP). Cette procédure permet au Conseil départemental de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût prévisionnel d'une opération pluriannuelle (AE), mais les seuls crédits concernant l'exercice.

Seule l'Assemblée Départementale est compétente pour voter de nouvelles AE. Elle peut les modifier (augmentation ou diminution) à toute session budgétaire du Conseil départemental.

Conformément à l'instruction M52 un état de situation des AE et CP est annexé aux documents budgétaires.

Le Département de la Meuse gère en autorisation d'engagements et en crédits de paiement les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Par ailleurs, les recettes affectées spécifiquement à des dépenses pluriannuelles (subventions, participations...) sont gérées en AE/CP selon la même logique que les dépenses concernées.

### 2.6.2 Les principes de mise en œuvre de la gestion des AE/CP

Les principes sont les suivants :

- Chaque AE est millésimée : son exécution est déterminée par rapport à son exercice de création.
- Compétence : seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier ou annuler les AE inscrites au budget. Les virements d'AE entre programmes sont du ressort de l'Assemblée départementale.
- Equilibre : un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établi lors du vote de l'AE. Cet échéancier figure dans l'état annexé au document budgétaire. Il est révisable. Lors du vote de l'AE, l'égalité suivante doit être respectée :

**AE proposée = sommes des CP proposés.**

### 2.6.3 Création d'une AE

Le vote d'une AE correspond à l'inscription d'une AE au budget du Département. Cette décision relève de l'Assemblée Départementale. La création d'une AE ne peut se faire que lors d'une étape budgétaire. Lors de la création d'une AE, sont connus : son programme de rattachement, son objet, son intitulé, son montant.-

### 2.6.4 Gestion des AE votées

#### - La révision d'une AE :

La révision concerne les AE en cours ayant fait l'objet d'un vote. Les modifications portent sur le montant de l'AE (en plus ou en moins). Ces modifications entraînent le réajustement des CP. Le montant de l'AE initiale ne peut être modifié que par l'Assemblée à toute session budgétaire du Conseil départemental.

#### - La clôture d'AE :

La clôture de l'autorisation d'engagement intervient lorsque les opérations, ayant bénéficié d'une ou plusieurs affectations d'AE, ont été soldées.

Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Départementale lors d'une session budgétaire, notamment le vote du compte administratif. La clôture de l'AE est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AE concernée (révision, affectation, engagement, mandatement) sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

#### - L'annulation d'une AE :

L'annulation totale ou partielle d'une AE intervient lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

L'annulation est prononcée par l'Assemblée dans le cadre d'une session budgétaire. Une AE ou son reste à individualiser devient caduque, sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

### 2.6.5 Règles de caducité des AE

Réglementairement, une AE n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité :

- l'AE est clôturée au terme de la réalisation des dépenses concernées ;
- une AE votée, ou une partie d'AE non affectée est caduque au 1<sup>er</sup> mai n+1 pour permettre sa clôture au Compte Administratif.
- une affectation d'AE qui ne connaît pas d'exécution avant le 1<sup>er</sup> mai n +1 sera déclarée caduque.
- une AE individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin de validité du support juridique (marchés, conventions, arrêtés ...),
- une AE individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêté d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.

### 2.6.6 Synthèse

Les compétences pour le découpage et la mise en œuvre des AE sont réparties, en fonction des événements, de la manière suivante :

EVENEMENTS	COMPETENCES
AE proposée AE votée Affectation\individualisation à une opération Engagement d'AE	Président Assemblée en séance budgétaire Conseil départemental /Commission permanente/ support juridique (marchés, convention ...) Service

La vie d'une autorisation d'engagement est définie dans les conditions ci-après :

	Ajustement d'une Autorisation d'engagement				Ajustement d'une Affectation	
	Création d'une AE nouvelle	Révision et annulation d'une AE antérieure	Clôture	Ajustement de l'échéancier prévisionnel des CP d'une AE	Création	Révision, clôture, annulation (1)
<b>BP</b>	x	x		x		
<b>DM et BS</b>	x	x	x	x		
<b>CA</b>			x			
<b>Conseil départemental Commission permanente Support juridique</b>					x	x

(2) dans la limite de l'AE votée

## 2.7 L'exécution du budget

L'exécution budgétaire est organisée de manière décentralisée jusqu'à la phase de liquidation, marquant ainsi la séparation entre la constatation du service fait qui est une étape obligatoire effectuée par le service gestionnaire et l'ordonnancement.

### 2.7.1 La comptabilité d'engagement

Conformément à la législation en vigueur et au principe de responsabilisation des services, chaque gestionnaire dans le respect de l'arrêté de délégation de signatures, est responsable de la tenue des engagements. A noter que l'engagement par une personne non autorisée est une infraction sanctionnée par le Code des Juridictions Financières.

#### Généralités

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la comptabilité d'engagement s'applique à l'ensemble des dépenses et des recettes, sauf les exceptions prévues par l'instruction budgétaire et comptable.

L'engagement est donc obligatoire aussi bien sur les crédits de paiement que sur les autorisations de programme et autorisations d'engagement.

Le calcul du montant de l'engagement de CP doit s'effectuer sur la base de l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour l'ensemble des dépenses et recettes. Cette disposition est essentielle pour les dépenses récurrentes (fluides, loyers, taxes ...) ainsi que les frais d'hébergement (art.652) et aides à la personne (art. 651) afin de permettre le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Pour les dépenses gérées en autorisation pluriannuelle, l'engagement est réalisé sur l'AP/AE ainsi que sur les crédits de paiements.

Pour les autres dépenses, l'engagement est réalisé sur les crédits de paiement annuels.

L'exécution sera engagée dans logiciel de gestion financière (engagement de CP) au fur et à mesure des évènements juridiques (commande, marché, délibération, arrêté, convention).

Les services gestionnaires peuvent être amenés tout au long de l'année, sur demande de la Direction des Finances, à justifier et/ou à produire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle des engagements non soldés et tout particulièrement en fin d'exercice pour les opérations de caducité, de rattachement et de report.

La comptabilité d'engagement présente un triple intérêt :

- d'assurer que les crédits sont bien ouverts,
- de suivre la consommation des crédits et déterminer les marges de manœuvres budgétaires,
- de développer l'information financière.

En pratique, il s'agit de s'assurer :

- de la bonne imputation budgétaire,
- de la disponibilité des crédits,
- du créancier ou débiteur approprié,
- de la pertinence des documents à l'origine de l'engagement.

Dans ces conditions, l'engagement revêt un caractère incontournable et il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires c'est-à-dire :

- dans la limite du montant affecté de l'AP/AE pour la part du budget gérée en AP/AE/CP
- dans la limite du montant des crédits de paiement (Investissement et fonctionnement) pour les autres types de crédits.

Le département a généralisé l'engagement d'AP/AE et l'engagement de CP.

Au sein de la gestion budgétaire, la comptabilité d'engagement est servie dès qu'un engagement juridique est constaté. Il faut entendre par engagement juridique l'acte par lequel le département contracte une dette vis à vis d'un tiers (Bon de commande, ordre de service, Acte d'engagement, délibération, arrêté...). L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Toutefois, cette règle générale connaît des exceptions :

- l'engagement sans tiers nécessaire au fonctionnement de certains logiciels « métiers », qui se concrétise par un engagement global de crédits au profit de plusieurs tiers.
- l'engagement provisionnel qui se concrétise dans le logiciel de gestion financière par un engagement réel. Il permet d'engager une fraction de crédits pour financer des dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant n'est pas connu avec certitude car il résulte d'une évaluation (fluides, téléphonie, affranchissements...)

#### **EN RESUME**

##### **Les contrôles à effectuer, par le gestionnaire, avant validation d'un engagement :**

- disponibilité budgétaire
- pertinence des imputations
- destinataire des fonds (tiers)
- respect des nomenclatures fournitures, travaux et services (Code des Marchés Publics)
- contrôle des pièces.

### **Tableau Récapitulatif**

Selon les types de dépenses, l'engagement comptable et l'engagement juridique interviennent à des moments distincts :

- l'engagement comptable correspond à une saisie au sein du logiciel de gestion financière,
- l'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge. .

Quelques exemples :

<i>Type de dépense</i>	<i>Nature de l'acte marquant l'engagement juridique</i>	<i>Engagement comptable</i>
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement de réservation
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

(\*) Les marchés subséquents sont les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre. L'accord-cadre a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix du ou des fournisseurs de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs.

#### **2.7.2 Constatation matérielle du service fait**

Les paiements ne peuvent intervenir avant l'exécution du service fait (article 33 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962).

Le contrôle des pièces justificatives est effectué en conformité avec le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

La constatation matérielle du service fait est une étape obligatoire, qui doit être réalisée par le service gestionnaire sur la base du bon de commande ou de l'ordre de service et du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'intervention, pièces justifiant la réalisation des travaux subventionnés,...).

L'identification du service fait s'impose avec la mise en place de la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice prévu par la M52. L'obligation de la constatation matérielle constitue une étape importante de l'exécution budgétaire.

### 2.7.3 Suivi de facture

Il permet d'assurer la traçabilité de la facture et de contrôler les délais de traitement et de paiement précisés par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013

Deux modes de gestion coexistent dans la collectivité :

**- la réception des demandes de paiements centralisée à la direction des finances :**

- les factures « papier », la date officielle de réception des factures est celle apposée par la collectivité et constitue la date à laquelle le délai de paiement débute. Les factures font l'objet d'un enregistrement dans le logiciel de gestion financière par le service Budget-Engagements. Les informations suivantes sont saisies : libellé, montant, service gestionnaire destinataire. En cas de litige sur une facture enregistrée en chrono, le service gestionnaire doit prendre l'attache du service Budget-Engagements.
- Les factures reçues sous forme électronique par le biais de CHORUS PRO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour lesquelles la date de réception sera automatisée.

Ainsi pour tout fournisseur devant déposer une facture dans CHORUS, la collectivité doit lui communiquer :

- le numéro de SIRET en fonction du budget concerné (obligatoire)
  - *BUDGET GENERAL* : 22550001600152
  - *BUDGET ANNEXE DU PARC DEPARTEMENTAL* : 22550001600368
  - *BUDGET ANNEXE DES FONDS D'AIDE* : 22550001600376
- le numéro d'engagement ou référence du bon de commande (obligatoire)
- le code service : 001220 (facultatif)

**- la réception des demandes de paiements arrivant directement dans les services**, pour lesquelles doit être apposé dès l'arrivée un tampon-dateur attestant de la date de réception de la facture dans la collectivité. Dans ce cas, le délai de paiement débute à la date indiquée par le tampon dateur. Ces demandes de paiements devront être transmises au service Budget Engagement pour enregistrement et archivage.

**ATTENTION :**

Dans l'hypothèse, où aucune date n'a été apposée, la date de réception à prendre en compte sera celle de la date d'émission de la facture plus deux jours (attention : ce mode de calcul réglementaire est pénalisant pour le Département).

#### 2.7.4 La liquidation

##### *En dépense :*

Réalisée sous la responsabilité de la personne habilitée, la liquidation consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette en contrôlant les termes de l'engagement (conformité des prix pratiqués, remises, numéro de marché) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement).
- Arrêter le montant de la dépense : si la personne habilitée juge les éléments de l'attestation du service fait dont elle dispose suffisants, celle-ci vérifie les montants portés : Vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial : **si celui-ci s'avère insuffisant, le montant doit être réévalué.** Dans le cas contraire, l'engagement initial doit être soldé pour libérer les crédits non utilisés.

La liquidation a pour finalité la **certification du service fait**. Il s'agit de vérifier la réalité des sommes dues ou des sommes à mettre en recouvrement et d'arrêter le montant à payer ou à encaisser. Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes), et d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses et qui sont transmises au comptable public. La certification est réalisée par les personnes disposant d'une délégation de signature appropriée; le signataire engage sa responsabilité sur :

- la qualité et la bonne exécution des travaux et fournitures,
- les quantités réellement livrées et les prix unitaires facturés,
- le respect de toute clause figurant au marché ou à tout autre document contractuel (délai d'exécution, formule d'actualisation, etc.).

##### Cas particuliers des factures sur marchés nécessitant un certificat de paiement (paiement d'acompte).

Dans ce cas précis, seul le certificat de paiement attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte sera signé électroniquement. Les factures seront jointes à la liquidation non signées.

##### *En recettes :*

Les éléments constitutifs de la liquidation peuvent émaner des débiteurs, mais le plus souvent ils sont issus de la collectivité. Il s'agit donc de certifier la véracité de la recette et de la parfaite désignation du débiteur.

Les crédits liquidés, en dépenses, doivent rester dans les limites des crédits de paiements inscrits au budget et ne peuvent excéder le montant des crédits engagés.

La liquidation aboutit à la création des pré-mandats et des pré-perceptions en attente de validation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Département de la Meuse a mis en place la « full démat » qui se concrétise notamment par la dématérialisation de l'ensemble des pièces justificatives (PJ) et comptables.

Depuis cette date, l'ensemble des pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et titres sont produites avec des formats spécifiques (PDF, PDF natif et XML) conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 5 de la Convention Cadre Nationale relative à la Dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé diffusée par la Mission de Déploiement de la Dématérialisation (MDD).

#### 2.7.5 L'émission des mandats et des titres

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement) ou donnant l'ordre d'assurer le recouvrement (émission de titre). Le mandatement en dépenses et l'émission des titres en recettes sont effectués au vu des résultats de la liquidation.

Le mandat est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

## 2.8 Les aides et subventions versées par le Département

Les interventions du Département sont limitées à ses domaines de compétence strictement déterminés par le CGCT en application de la Loi NOTRÉ.

Les subventions accordées par le Département obéissent par suite aux dispositions législatives prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales ainsi qu'aux règles départementales fixant les conditions, les critères d'éligibilité et d'octroi des fonds. Toute personne sollicitant une subvention départementale est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et en atteste par sa demande.

### Typologie des subventions

- **Subvention forfaitaire** : la subvention est attribuée pour un montant indépendant du volume de la dépense à intervenir par le bénéficiaire. Son versement s'effectue, en une seule fois, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée
- **Subvention plafonnée** : la subvention est attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide. La subvention calculée correspond à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire.

### Règles communes

- Toutes les demandes sans exception, portant sur des opérations d'investissement ainsi que les demandes de participations, subventions à des opérations de fonctionnement, sont obligatoirement saisies dans le logiciel de gestion de dossiers.
- Procédures pour demandes de subvention :
  - Demandes non recevables : demandes qui doivent être objectivement refusées (absences de pièces, pièces en contradiction avec le règlement de l'aide...) : les services administratifs sont en capacité d'apporter une réponse administrative motivée, il n'y a pas lieu de les présenter aux élus,
  - Demandes recevables : elles doivent être instruites et présentées à la commission ET à l'assemblée décisionnelle qui propose les attributions ou les rejets (que ce soit la même ou qu'il y ait une commission ad hoc pour proposer avant passage en assemblée délibérante). Les élus qui ont le pouvoir décisionnel DOIVENT se prononcer sur toute demande recevable, sinon l'absence de décision (assimilable juridiquement à une décision négative) est contestable.
- Si l'ensemble des subventions attribuées dans l'année à un même tiers est supérieur à 23 000 €, une convention doit être réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et article 1er du décret n°2001-495 du 6 janvier 2001.
- Hors pré-programmation, aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département.  
A titre exceptionnel, la Commission Permanente peut déroger à cette disposition pour la section de fonctionnement  
Dans ces cas, devront être précisés dans le rapport et la délibération à la Commission Permanente :
  - la date de commencement de l'opération et/ou la date de la manifestation
  - qu'il s'agit d'une dérogation au présent règlement
- Toute décision de la collectivité doit être notifiée aux bénéficiaires.
- Toute délibération (1) attributive de subvention doit comporter :
  - L'objet de la subvention,
  - Le bénéficiaire de la subvention,
  - Le montant de la subvention en précisant s'il s'agit d'une subvention forfaitaire (montant non modifiable), ou d'une subvention plafonnée en indiquant le montant de la dépense subventionnable (HT ou TTC), le taux.
  - La durée de validité de la subvention
  - Le cas échéant :
    - Les pièces justificatives attendues pour verser la subvention,
    - Les modalités particulières de versement des fonds,
    - L'autorisation donnée au Président de signer les documents afférents.

Ainsi, conformément au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, pour tous paiements, la décision/délibération reprenant l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ainsi que les justifications particulières exigées par la décision, sont suffisantes pour permettre le paiement de la subvention.

<b>Pièces justificatives attendues pour le paiement des subventions</b>						
	<b>Décision / délibération explicite (1)</b>	<b>Justifications particulières exigées par la décision pour le paiement</b>	<b>Certificat de paiement</b>	<b>Arrêté</b>	<b>Convention</b>	<b>Pièces justificatives à transmettre à l'appui des mandats</b>
<b>Subvention forfaitaire</b>	Oui	Non	Non	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Non
		Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées			Selon justifications demandées Exples : bilans activité ...
<b>Subvention plafonnée</b> <b>Paiement unique ou fractionné</b>	Oui	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Non	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées Exples : Récapitulatif des dépenses ou factures ...
<b>Tous types de subventions</b>	Non	Oui	Oui avec mention du respect des justifications exigées	Oui	Oui pour les bénéficiaires percevant + de 23 000 €	Selon justifications demandées

#### Cas particuliers :

- pour les tiers percevant plus de 23 000 € de subventions de la collectivité au total, les conventions demeurent obligatoires et doivent être produites à l'appui des paiements
- en cas de dépenses justifiées inférieures aux dépenses subventionnables, nécessitant le recalcul de la subvention à verser (prorata), le certificat de paiement reste obligatoire et expliquera les modalités de calcul

#### A défaut de précision dans la délibération :

- un arrêté attributif de subvention signé électroniquement ou une convention doit être établi
- la subvention sera calculée et versée au bénéficiaire :
  - au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées par rapport au projet de financement déposé lors du dépôt du dossier sur une base HT (pour les tiers éligibles au FCTVA, ou à la récupération de la TVA) ou TTC pour les autres.
  - dans la limite de la subvention votée par le Département.

- Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération ou de l'action et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution.
- Toute pièce justificative de dépenses fournie par un tiers (collectivité, association, entreprises...) doit être certifiée par son comptable à l'exception des personnes physiques.  
Pour les entités publiques, un tableau récapitulatif des dépenses, certifié par le comptable public et le Président de la structure, peut être fourni par le tiers à condition que celui-ci comporte les informations nécessaires au calcul et contrôle de la subvention (dates des factures, montants HT et TTC, objet de la facture, date du mandat, montant du mandat).

- Tout bénéficiaire de subvention peut être soumis au contrôle, par le département, de l'emploi de celle-ci (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées) par la demande de documents complémentaires. En cas de non-respect des termes de la décision départementale (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées), le département procédera :
  - o Pour les subventions plafonnées : à un réajustement de la subvention à concurrence des dépenses réellement justifiées (prorata). Un reversement des sommes versées pourra être effectué si le total des mandats émis est supérieur à la subvention recalculée
  - o Pour les subventions forfaitaires : le département réalisera un constat de non-respect des dispositions énoncées dans la demande de soutien qui entrainera une demande de reversement par l'annulation du mandat.
  - o Pour tous types de subventions, en cas d'inexécution de tout ou partie des conditions, par exemple la cession prématurée du bien subventionné, le Département demandera le remboursement des sommes versées.

### **Subventions de fonctionnement**

- Pour les subventions de fonctionnement :
  - o le versement des subventions peut être effectué dès la validation de la décision si celle-ci est suffisamment complète ou selon des modalités prévues dans l'arrêté ou dans la convention.
  - o Lorsque la durée de validité de la subvention est annuelle, dans le cas où une subvention ne pourrait être versée au cours de l'année du vote, son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

### **Subventions d'investissement**

- Pour les subventions d'investissement : la notification par le Président du Conseil départemental sera suivie d'un arrêté attributif de subvention ou d'une convention (à défaut d'une délibération exhaustive sur les éléments et conditions d'attribution). Il pourra être délivré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de décision. Il fixe les règles de validité de la subvention et précise notamment les éléments suivants :
  - o *Ajout voté lors du Conseil Départemental du 2 juillet 2015* : Sauf spécification contraire adoptée lors du vote de la politique ou de l'attribution de la subvention, aucune aide ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par le Département ou par l'instance en charge de l'instruction du dossier. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ne valent promesse de subvention.
  - o La délibération attributive, l'arrêté attributif ou la convention précise la durée de validité pour permettre la réalisation complète de l'opération ou de l'action pour laquelle il a été pris.
  - o La durée maximum de validité des subventions est fixée à 2 ans pour toutes les politiques départementales, à compter de la date de la délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente allouant la subvention qui constitue dans tous les cas le point de départ des délais. La période pour laquelle les justificatifs présentés seront éligibles doit être systématiquement rappelée dans la délibération et/ou l'arrêté attributif.
  - o Les pièces justificatives fournies par les tiers doivent être déposées au Conseil départemental au plus tard dans les deux mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale.

- Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, à l'exception des subventions versées aux collègues,
  - soit à l'initiative du tiers sur production des pièces justificatives de dépenses portant mention du règlement par le demandeur, d'une attestation de finalisation de l'opération et pour une entité publique, ou une association visées par le comptable du bénéficiaire,
  - soit à l'initiative du Département, lorsque le type de l'aide ne permettrait pas de faire ressortir la notion de finalisation de l'opération.

Un dossier de subvention clôturé suite à la présentation de l'attestation de finalisation de l'opération ne pourra donner lieu à aucun versement complémentaire.

- La prorogation de la durée de validité est proscrite sauf autorisation expresse et individuelle qui doit être autorisée par l'Assemblée délibérante (Commission Permanente ou Conseil départemental en cas de suspension des politiques). A l'appui d'une demande écrite et motivée du tiers adressé au Département, la prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du support juridique (arrêté/convention).
- Toute subvention pour laquelle une demande de prorogation de la durée de validité sera formulée par un tiers auprès des services départementaux, avant l'expiration de sa validité, sera prorogée d'office jusqu'à la présentation en Commission Permanente (ou Conseil départemental lorsqu'aucune délégation à celle-ci ne s'applique) de la présente demande, sans que la présentation du rapport ne puisse être effectuée postérieurement à la dernière séance de l'année lors de laquelle la demande aura été reçue. A défaut, la subvention sera considérée caduque.
- Dans le cas où la demande de prorogation parviendrait après la date de fin de validité, il conviendra de proposer une éventuelle reprogrammation de la subvention ou partie de subvention devant l'instance concernée

## 2.9 L'amortissement des immobilisations :

**Définition** : L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de tout autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La constatation de l'amortissement se traduit pas une dépense de fonctionnement et une contrepartie en recette d'investissement.

La délibération prise par l'Assemblée délibérante fixant les durées d'amortissements des différentes catégories de bien pourra faire l'objet d'un ajustement annuel applicable au 1er janvier de l'exercice suivant.

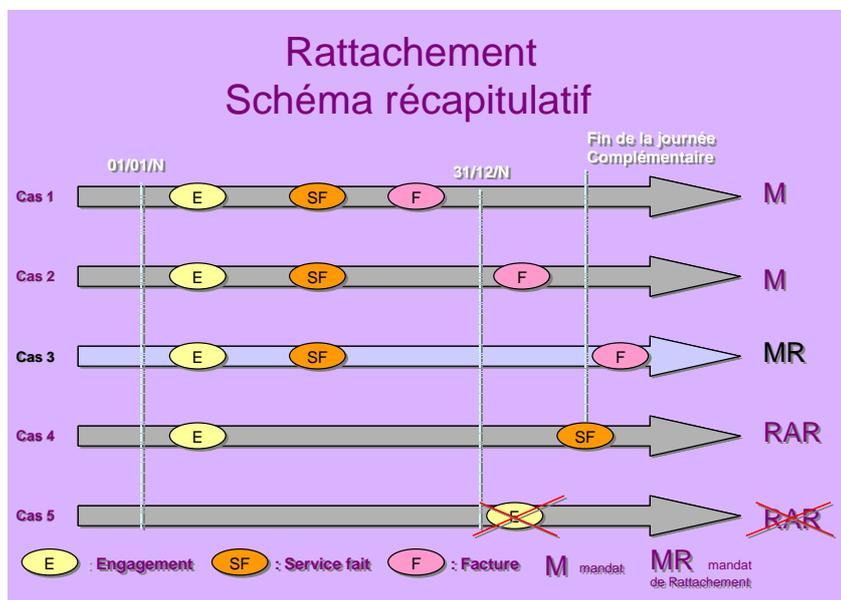
Un seuil unitaire de 500 € HT est fixé en deçà duquel les biens de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, peuvent être amortis sur un an.

<b>CHOIX DE L'ASSEMBLE DELIBERANTE</b>	
<b>Biens de faible valeur</b> - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : 500 € HT	
Catégorie de biens amortis	Durée (en années)
Logiciels et progiciels ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i> )	2 ans
Licences bureautiques ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i> )	5 ans
Logiciels et progiciels Métiers ( <i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i> )	0 à 10 ans selon durée du marché
Voitures (VP Voitures Particulières)	6 ans
Voitures (Véhicules utilitaires PTC inférieur ou égal à 3.5 tonnes)	8 ans
Camions, tracteurs et matériels industriels (semi-remorques, remorques, matériels de travaux publics et de viabilité hivernale ...)	10 ans
Equipements agricoles (Epareuses, rotofaucheuses, chargeurs ...)	7 ans
Equipements des véhicules de voirie et balayeuses	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage et ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments scolaires	25 ans
Bâtiments	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Objets d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT	1 an
Autres (biens non listés dans les catégories précédentes)	0 à 20 ans, selon l'usage. Déterminé par l'exécutif
Subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions finançant des bâtiments ou des installations (y compris subventions finançant des routes et des terrains)	15 ans
Subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

## 2.10 Opérations de fin d'exercice

L'ensemble des services gestionnaires devra produire, pour la fin d'exercice à la Direction des Finances, l'ensemble des pièces nécessaires pour justifier la totalité des engagements réels et d'AP non soldés. A défaut de justifications suffisantes, les engagements seront soldés.

Le schéma suivant expose les différentes situations pouvant intervenir en fin d'exercice :



### 2.10.1 Application du rattachement :

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice :

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatés
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

#### Modalités de rattachement

La M52 prévoit le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative.

Ainsi, il convient de préciser des règles de gestion des engagements afin de simplifier leur gestion en fin d'exercice, cependant une distinction devra être effectuée dans le traitement des engagements en fonction du type de dépenses observées :

- les rattachements d'engagements liés à des dépenses récurrentes (fluides, eau, énergies/électricité, loyers, maintenance ...), les frais d'hébergements (nature 652) et aides à la personne (nature 651), le calcul se fera sur la base d'une estimation de la dépense de l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre, déduction faite des dépenses déjà réglées pour l'année sans l'application de seuil minimal de rattachement. Cette disposition s'appliquera également pour les recettes liées à ces dépenses.
- pour les autres dépenses/recettes, tout engagement dont le reste engagé est inférieur à 500 € ne pourra faire l'objet d'un rattachement compte tenu de sa faible incidence sur le budget départemental.

Ce seuil a été évalué de manière à ce que le cumul des engagements concernés ne représente pas un volume financier significatif à l'échelle du budget.

Le rattachement sera appliqué par le Département de la Meuse aux charges et produits de fonctionnement dans les conditions suivantes :

Catégorie	Rattachement	Références budgétaires	Remarques
Charges à caractère général	Oui	Chapitre 011	
Charges de personnel	Non	Chapitre 012	<i>Y compris les impôts et taxes sur rémunération</i>
Autres charges de gestion courantes	Oui	Chapitre 65 015, 017 et 016	
<i>Exception :</i>			
- Subventions	Non	657x	
- Indemnités des élus	Non	Comptes 653x	
Charges financières	Oui	Chapitre 66	ICNE
Charges exceptionnelles	Oui	Chapitre 67	
Les dotations aux amortissements et provisions	Non	Chapitre 68	
<i>Atténuation de produits</i>	<i>Oui</i>	<i>Chapitre 014</i>	
<i>Atténuation de charges</i>	<i>Oui</i>	<i>Chapitre 013</i>	

L'ensemble des rattachements seront effectués sur la base des engagements de fonctionnement non soldés et réajustés pour lesquels le service fait aura pu être constaté avant le 31/12/N. Un document justificatif sur lequel le service gestionnaire attestera le service fait de chaque engagement devra être produit à la direction des Finances pour permettre son traitement. A défaut l'engagement sera soldé.

A l'inverse, si la Direction des Finances constate un droit acquis ou un service fait non engagé à la fin de l'exercice, elle devra procéder à une régularisation permettant le rattachement des charges et/ou produits à l'exercice.

### 2.10.2 Restes à réaliser

**Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles**, aucun report de crédits de paiement ne sera inscrit. Les crédits de paiement inscrits au budget primitif financeront indistinctement les AP/AE des exercices antérieures et les AP nouvelles de l'exercice en cours.

**En comptabilité de paiement**, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (*nature 657*).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires

## 2.11 Régulation des crédits

- **Les décisions modificatives :**  
Les décisions modificatives (DM) ont principalement pour objet d'enregistrer des transferts de crédits :
  - modification du montant des chapitres ou du montant d'une AP (*disposition CGCT*),
 Les Décisions Modificatives sont soumises au vote de l'Assemblée Départementale. Leur élaboration doit être effectuée dans le même cadre que le budget primitif. Chaque Décision Modificative est transmise au contrôle de légalité et au payeur départemental.
- **Les virements de crédits de la responsabilité de l'ordonnateur :**  
Ces virements de crédits réalisés par la Direction des Finances, ont pour objet d'opérer les ajustements budgétaires au sein d'un même chapitre. Ces virements de crédits ne donnent pas lieu à une information au payeur et sont repris dans les DM

### Schéma récapitulatif des règles d'ajustement :

Ajustements	Compétence
De chapitre à chapitre	Assemblée
Entre articles spécialisés	Assemblée
Entre AP/AE	Assemblée
Entre articles non spécialisés au sein d'un même chapitre	Président

## 2.12 Dématérialisation comptable et financière : « Full Démat »

L'adoption de l'article 108 de la loi NOTRe obligeant à utiliser la « full démat' » toutes les collectivités et EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er janvier 2019, a conduit le Département à une réflexion sur la mise en œuvre de ces futures obligations.

Suite à ces travaux et études en partenariat avec la DGFIP, le Département est passé en « full démat » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui se matérialise par la dématérialisation de l'ensemble des pièces budgétaires, comptables et financières.

### Dématérialisation des budgets :

Le Département est entré dans la démarche de dématérialisation de ses budgets et utilise les maquettes dématérialisées disponibles à partir du logiciel TotEM - Totalisation et Enrichissement des Maquettes. Cet outil permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TotEM qui est télétransmis en préfecture en vue du contrôle budgétaire.

### Dématérialisation des pièces comptables :

La dématérialisation des bordereaux de mandats et de titres permet d'arriver au processus de dématérialisation entre le Département et le comptable public.

Elle suppose de recourir à une signature électronique appuyée sur un certificat électronique en recourant à un parapheur électronique

Au terme de cette opération, les flux sont déposés sur le portail de la DGFIP ou lui sont adressés automatiquement par un tiers de télétransmission.

A l'issue de ses contrôles, le guichet XML de la DGFIP intègre les bordereaux dans Hélios ou les rejette en cas d'anomalie. Il informe l'ordonnateur en délivrant un accusé de réception qui précise en cas de rejet la première anomalie identifiée.

Ces accusés de réception sont à récupérer sur le portail de la DGFIP ou peuvent être routés automatiquement vers le logiciel comptable de l'ordonnateur par un tiers de télétransmission.

Dématérialisation des pièces justificatives :

La dématérialisation des pièces justificatives repose sur la suppression du papier pour l'ensemble des pièces annexées aux mandats et titres des budgets de la collectivité.

Comme l'État s'y astreint depuis 2012, les collectivités locales et les établissements publics devaient être techniquement prêts à recevoir, dès le 1er janvier 2017, les factures électroniques produites par certains de leurs fournisseurs (loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

Profitant de cette obligation, le Département a décidé de dématérialiser l'ensemble de ses pièces justificatives pour éviter un double circuit papier et numérique. A cette fin, l'ensemble des personnes disposant de délégation disposent de certificats électroniques permettant la signature des documents numériques (bon de commande, arrêté, certificats ...)

# Actes de l'Exécutif départemental

## DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT

### ARRETE PERMANENT N° 11-2017-CD-P DU 16 NOVEMBRE 2017 RELATIF A L'ORGANISATION DU PASSAGE DES VEHICULES PAR UNE SIGNALISATION SPECIALE HORS AGGLOMERATION AU NIVEAU DE L'INTERSECTION FORMEE PAR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°995 ET LA VOIE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CONTRISSON

LE MAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ainsi que les articles L 3221-4 et L 3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Considérant** que la vitesse sur la RD 995 entre les PR 3+476 et PR 4+434 est règlementée à 70 kilomètres par heure ;

**Considérant** l'étude de visibilité, menée par l'A.D.A. de Bar le Duc, en date du 11 avril 2016 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 995 et la Voie Communale dite de la Croix Champée territoire de la commune de Contrisson, en raison des rotations des véhicules d'un PTAC ou d'un PTR A supérieur à 3,5 T desservant la zone d'activités de Contrisson ;

### ARRÊTENT

#### Article 1 :

Les usagers circulant sur la VC dite de la Croix Champée et débouchant à l'intersection avec la RD 995 au PR 4+335, hors agglomération de la commune de Contrisson doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 995 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « CÉDEZ-LE-PASSAGE » sur la voie non prioritaire.

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les Services techniques de la Commune de Contrisson, sous contrôle des services de l'ADA de Bar le Duc.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 6 :**

Le Président du Conseil départemental, le Maire de Contrisson (55800), le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar le Duc, 3 Impasse Varinot, 55000 BAR LE DUC.

Contrisson, le 16 novembre 2017

Bar le Duc, le 11 décembre 2017

LE MAIRE,

LE PRÉSIDENT DE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

*signé*

*signé*

**ARRETE DU 14 DECEMBRE 2017 RELATIF A LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES DES DEPENSES DES RESSOURCES HUMAINES**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 5 novembre 2009 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants des régies d'avances et de recettes ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date 16 novembre 2017 du autorisant la création d'une régie d'avances des dépenses dématérialisées auprès du Département de la Meuse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 décembre 2017

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie d'avances des dépenses des ressources humaines auprès du Conseil départemental de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre-François GOSSIN B P 514 - 55012 Bar le Duc.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée dans les locaux du Conseil Départemental de la Meuse.

**ARTICLE 3**

La régie fonctionne durant toute l'année.

**ARTICLE 4 – Nature des opérations**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de titres de transport du personnel et des élus du Département
- Achat liés aux congés bonifiés
- Achat de formation ainsi que les frais annexes liés
- Achat de titres de transport des personnes relevant de l'aide sociale départementale

**ARTICLE 5**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en carte bleue.

**ARTICLE 6 – Compte de dépôt**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental.

**ARTICLE 7 – Intervention de mandataires**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 - Avance**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 9 - Périodicité des justificatifs**

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, le Payeur Départemental de la Meuse, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 - Cautionnement**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 - Indemnité de responsabilité du régisseur**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 - Indemnité de responsabilité du mandataire suppléant**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13**

Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire, le Payeur Départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc, le 14 décembre  
2017

Claude Léonard  
Président du Conseil départemental





**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 20/12/2017

**Date de dépôt légal :** 20/12/2017